



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 330

OCTOBRE 2022



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Octobre 2022*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Décision du 13 octobre 2022 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Sonia Delaunay » (2021-2022) du Cycle des Hautes Études de la Culture. Page 7

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision du 4 octobre 2022 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 8

### **Création artistique - Arts plastiques**

Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay. Page 9

### **Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

Décision n° 82/2022 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 10

Décision n° 83/2022 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 10

Décision du 13 octobre 2022 portant désignation du directeur par intérim du Théâtre national de Strasbourg - M. Nordey (Stanislas). Page 11

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Décision 9 mai 2022 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 11

Arrêté du 6 octobre 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ». Page 12

Arrêté du 6 octobre 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ». Page 12

Arrêté du 13 octobre 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Châlons-en-Champagne dans la spécialité musique. Page 13

Décision du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 13

### **Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia**

Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Fadela Benrabia). Page 14

Arrêté du 23 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M. Sevan Minassian). Page 15

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Tiphaine Riou et M. Jean-Pierre Rosenczveig). Page 15

**Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2022-PDT/22/023 du 14 octobre 2022 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023. Page 15

Décision n° 2022-PDT/22/024 du 14 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023. Page 16

Décision n° 2022-Pdt/22/028 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 17

Décision n° 2022-Pdt/22/029 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints. Page 19

**Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 1<sup>er</sup> août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Gué, propriétaire, pour l'immeuble sis 273, La Ville Guéhard à Lizio (56460). Page 20

Convention du 16 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Clément Borner, propriétaire, pour l'immeuble sis 13, Grande Rue à Marville (55600). Page 24

Convention du 24 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Sophie Le Clézio, propriétaires, pour le château de Kerlaudy à Plouenan (29420). Page 29

Arrêté n° 19 du 16 septembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du « mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Page 33

Arrêté n° 20 du 20 septembre 2022 précisant l'arrêté du 11 janvier 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère). Page 35

Convention du 23 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Claudine Maréchal pour le château de Chamousseau à Queaux (86150). Page 36

Convention du 23 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M<sup>me</sup> Marie Astrid de Larminat, propriétaire, pour l'immeuble sis 3-5, cours Jean-Jaurès à Souvigny (03210). Page 40

Convention du 7 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Sandra Allard, propriétaires, pour l'abbaye de Font Vive à Charras (16380). Page 44

Arrêté n° 21 du 11 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique à Épinac (Saône-et-Loire). Page 48

Convention du 21 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Serge et Catherine Lacaze, propriétaires, pour le château de Montautre à Fromental (87250). Page 50

**Patrimoines - Musées, lieux d'exposition**

Décision n° 2022-048 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing. Page 54

Décision du 10 octobre 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet. Page 62

Décision du 12 octobre 2022 portant délégation de signature au musée Rodin. Page 64

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 2 juillet 2022 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Brice Rosambert). Page 65

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 65
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 73
<b>Divers</b>	
Annexes de l'arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 6 octobre 2022).	Page 74
Annexe de l'arrêté MICC2220533A du 10 octobre 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saint-Étienne) (arrêté publié au <i>JO</i> du 12 octobre 2022).	Page 104
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18A), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 278 (janvier 2018).	Page 106
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22S).	Page 106
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22T).	Page 116





# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 13 octobre 2022 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Sonia Delaunay » (2021-2022) du Cycle des Hautes Études de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2022-844 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un Cycle des Hautes Études de la Culture ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La qualité d'ancien auditeur du Cycle des Hautes Études de la Culture est conférée aux auditrices et auditeurs suivants, ayant satisfait aux obligations d'assiduité du cycle :

- M<sup>me</sup> Antoine (Michèle), directrice des expositions, Universcience (Cité des sciences et de l'industrie-Palais de la découverte) ;

- M. Arnaldi (Stefano), directeur de la culture et du patrimoine de la ville de Reims ;

- M. Bardavid (Dorian), chef du bureau ligne produits grands publics, service du numérique, secrétariat général du ministère de la Culture ;

- M<sup>me</sup> Biovir-Idier (Irina), consultante, chargée de mission prospective et développements auprès d'Insula Orchestra-accentus ;

- M. Bonnet-Candé (Etienne), administrateur général du palais des Beaux-Arts de Lille ;

- M. Briard (Luc), conseiller des affaires étrangères, chargé de mission auprès du directeur général de la mondialisation, en charge de la préfiguration de la maison des mondes africains ;

- M<sup>me</sup> Carnet (Stéphanie), conseillère danse, musique et économie du spectacle vivant, direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

- M<sup>me</sup> Chatellier (Amélie), déléguée générale de l'Agence du court métrage ;

- M. Clarke (Xavier), chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques, direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

- M<sup>me</sup> De Soos (Florence), consultante associée, Image 7 ;

- M. Delassus (Romain), chef du service du numérique, secrétariat général du ministère de la Culture ;

- M<sup>me</sup> Delouze (Marie), déléguée académique à l'éducation artistique et culturelle, conseillère du recteur, rectorat d'Aix-Marseille ;

- M<sup>me</sup> Deyrolle (Ophélie), co-fondatrice et présidente du Wip, secrétaire générale de l'Association nationale des tiers lieux ;

- M<sup>me</sup> Diolot (Emmanuelle), administratrice de la Ville de Paris, administratrice générale de l'Académie équestre nationale du domaine de Versailles ;

- M. Donat (Olivier), administrateur général du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) ;

- M<sup>me</sup> Donck (Peggy), directrice générale du Centre national des arts du cirque ;

- M. Dupuich (Jean-Philippe), dirigeant de Déesse Média, société de conseil et de services ;

- M<sup>me</sup> Fouilland-Bousquet (Marion), directrice de la Scène nationale de la Ferme du Buisson ;

- M<sup>me</sup> Froidure (Bénédicte), ancienne directrice de la scène de musiques actuelles File 7 Val d'Europe ;

- M<sup>me</sup> Gallet (Céline), co-directrice du Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne et membre du collectif FAIR-E ;

- M. Guillemot (Olivier), conseiller référendaire à la Cour des comptes, chef du pôle publics et impact, Délégation générale au Jeux de Paris 2024 ;

- M<sup>me</sup> Hanin (Béatrice), directrice du théâtre, Scène nationale à Saint-Nazaire ;

- M. Helly (Damien), conseiller culturel indépendant et président du conseil d'administration de « Culture Solutions Europe » ;

- M. Hernandez (Stephan), directeur de « ARTIS-le lab », agence régionale culturelle de Bourgogne - Franche-Comté ;

- M. Jarry (Bruno), directeur général du CLAVIM (Association cultures loisirs animations de la ville d'Issy-les-Moulineaux) ;

- M<sup>me</sup> Le Duff (Myriam), adjointe au directeur des affaires culturelles de la Martinique, en charge des politiques territoriales et des relations avec les collectivités ;
- M<sup>me</sup> Lederlé (Annick), cheffe de la mission sensibilisation et développement des publics de la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture ;
- M<sup>me</sup> Lennon-Casanova (Kara), directrice déléguée au mécénat et directrice du fonds de dotation, Bibliothèque nationale de France ;
- M. Madec (David), conservateur des monuments, directeur adjoint des musées et des monuments de la ville de Toulouse ;
- M. Merot (Olivier), directeur de la culture et du patrimoine, collectivité européenne d'Alsace ;
- M<sup>me</sup> Mette (Sophie), députée de la Gironde ;
- M<sup>me</sup> Moreau (Fabienne), responsable du patrimoine et de l'action culturelle, société Hennessy ;
- M<sup>me</sup> Pain (Frédérique), directrice générale de l'École nationale supérieure de la création industrielle (ENSCI) ;
- M<sup>me</sup> Paoli-Gagin (Vanina), sénateur de l'Aube, avocat au Barreau de Paris ;
- M. Patard (Marc), directeur territorial au département du Loiret, directeur des services de la médiathèque départementale ;
- M<sup>me</sup> Petit (Catherine), conseillère en charge du renouveau démocratique, cabinet du ministre chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement ;
- M<sup>me</sup> Piron (Béatrice), députée des Yvelines ;
- M. Pottier (Marc), maire de Colombelles, vice-président en charge de la culture de la communauté urbaine de Caen la mer ;
- M. Poussou (Vincent), directeur des publics et du numérique, Réunion des musées nationaux/Grand Palais ;
- M<sup>me</sup> Sellali (Amina), directrice de l'École nationale d'architecture de Paris-Est ;
- M<sup>me</sup> Sloan (Angélique), conseillère référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes ;
- M. Stines (Arnaud), directeur général de l'École supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- M<sup>me</sup> Vandeventer (Muriel), inspectrice et conseillère de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, chargée de mission modernisation, département de l'action territoriale, secrétariat général du ministère de la Culture ;
- M. Van Kote (Laurent), secrétaire fédéral culture CFDT ;

- M<sup>me</sup> Venot (Cécile), cheffe du service du développement et de la vente aux publics, Centre Pompidou ;

- M<sup>me</sup> Zaric (Ubavka), conseillère enseignement artistique et enseignement supérieur, direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### **Décision du 4 octobre 2022 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 19 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé ;

Considérant que le 13 mars 2022 à 18h40, M<sup>me</sup> Piccino Gabrielle, agent d'accueil et de surveillance était postée en Galerie 3 lorsqu'elle a aperçu un homme

et son petit garçon monter sur le socle de l'œuvre « Purple Steffed with Bleeding Eye » (peluche violette) et s'en approcher de trop près.

Considérant que M<sup>me</sup> Piccino Gabrielle a d'abord interpellé l'homme, puis s'est levée et est montée sur la structure pour s'approcher d'eux et leur demander de bien vouloir descendre du socle.

Considérant que M<sup>me</sup> Piccino a alors senti une colère sourde chez ce visiteur qui a pris l'enfant brusquement par le bras et l'a saisi violemment par le visage avant qu'elle ne déclenche le signal d'alarme auprès du PC sécurité.

Considérant qu'à la suite de cet événement, M<sup>me</sup> Piccino Gabrielle a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - De garantir par le recours à un avocat la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui est accordée à M<sup>me</sup> Piccino Gabrielle, victime d'agression physique dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 2.** - Dit que les honoraires d'avocat et les frais relatifs à cette protection seront réglés au vu des relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de la procédure.

**Art. 3.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Laurent Le Bon

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

**Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.**

Le président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay,

Vu le décret n° 2021-1890 du 29 décembre 2021 portant création de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Petitdemange, maître des requêtes au Conseil d'État, et à M. Mickaël Roncier-Desvages, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de l'administration générale de l'établissement public et en tous domaines en l'absence du président.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Emmanuel Pénicaut, conservateur général du patrimoine, et à M<sup>me</sup> Hélène Cavalié, conservatrice en chef du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction des collections de l'établissement public.

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M. René-Jacques Mayer, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions de la direction de la création de l'établissement public.

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M. Hedi Bouhaik et à Renée-Dominique Levanti, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, dans le cadre des applications informatiques budgétaires de l'établissement, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation, au service fait et à l'ordonnancement de la dépense, et les opérations relatives aux frais de déplacement, ainsi que tous ordres de recettes de l'établissement public.

**Art. 5.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Alexia Nussbaum, attachée principal d'administration, et M. Cédric Pichoff, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay, tous actes ou décisions, dans la limite des attributions

du service du personnel et des affaires générales de l'établissement public.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'établissement public du Mobilier national -  
Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais  
et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon  
et du Puy-en-Velay,  
Hervé Lemoine

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

**Décision n° 82/2022 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Vu la délégation n° 62/2021 donnée à Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS, délégation est donnée à Amélie Ethoré, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

Cette délégation prend effet le 3 octobre 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 83/2022 du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Vu la délégation n° 41/2021 donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu la délégation n° 45/2021 donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, et d'Anne Herman, directrice des relations avec le public, délégation est donnée à Aurélie Danon, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication et les relations avec le public :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 3 octobre 2022.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei



### Décision du 13 octobre 2022 portant désignation du directeur par intérim du Théâtre national de Strasbourg - M. Nordey (Stanislas).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directeur du Théâtre national de Strasbourg est confié à M. Stanislas Nordey, à compter du 28 octobre 2022.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Luc Allaire

---



---

## ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

### Décision 9 mai 2022 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 23 novembre 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Claire Petit, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses

compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, à M<sup>me</sup> Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M<sup>me</sup> Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M<sup>me</sup> Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M<sup>me</sup> Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M. Frédéric Pruvost, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donné à M. Marc Srikandan, responsable d'applications informatiques.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès de la directrice, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 8.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La directrice de l'École du Louvre,  
Claire Barbillon

**Arrêté du 6 octobre 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**Arrêté du 6 octobre 2022 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain ».**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette est habilitée à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain » pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**Arrêté du 13 octobre 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Châlons-en-Champagne dans la spécialité musique.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de Châlons-en-Champagne sis 3, rue de l' Arsenal, 51000 Châlons-en-Champagne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisés  
et supérieur et de la recherche,  
Denis Declerck

**Décision du 28 octobre 2022 portant délégation de signature à l'École du Louvre.**

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 23 novembre 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 9 mai 2022 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Séverine Welleman, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sandie Vogt, cheffe du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à

l'alinéa 1 du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe à la cheffe du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé dans la limite de 4 000 euros hors taxe, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, à M<sup>me</sup> Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M<sup>me</sup> Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M<sup>me</sup> Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M<sup>me</sup> Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandra Décimo pour la signature des devis de formation continue d'un montant inférieur à 1 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M<sup>me</sup> Caroline Meng, adjointe à la cheffe du service de la scolarité.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M. Frédéric Pruvost, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Marc Srikandan, responsable d'applications informatiques.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chef de la mission communication et mécénat, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 8.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Chrystel Jeandot, cheffe de la mission d'ingénierie pédagogique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet à compter du 2 novembre 2022 et annule et remplace la décision du 9 mai 2022.

La directrice de l'École du Louvre,  
Claire Barbillon

---



---

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

**Arrêté du 14 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Fadela Benrabia).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :



**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Fadela Benrabia est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des administrations, en tant que représentante du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Philip Alloncle.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,  
Pour le président et par délégation :  
Le directeur général délégué,  
Olivier Henrard

**Arrêté du 23 juin 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M. Sevan Minassian).**

La ministre de la Culture,  
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;  
Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Sevan Minassian est nommé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des experts, en tant que membre choisi parmi les personnalités du monde médical désigné sur proposition du ministre chargé de la santé, en remplacement de M. Magid Herida.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,  
Pour le président et par délégation :  
Le directeur général délégué,  
Olivier Henrard

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Tiphaine Riou et M. Jean-Pierre Rosenczveig).**

La ministre de la Culture,  
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;  
Vu l'arrêté du 5 avril 2022 portant nomination des

membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Tiphaine Riou est nommée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des experts, en tant que membre choisi parmi les personnalités du monde médical désigné sur proposition du ministre chargé de la famille, en remplacement de M. Sébastien Delbes.

**Art. 2.** - M. Jean-Pierre Rosenczveig est nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des experts, en tant que membre choisi parmi les personnalités du monde médical désigné sur proposition du ministre chargé de la famille, en remplacement de M<sup>me</sup> Tiphaine Riou.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,  
Pour le président et par délégation :  
Le directeur général délégué,  
Olivier Henrard

---



---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2022-PDT/22/023 du 14 octobre 2022 arrêtant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023.**

Le président,  
Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants,  
Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de

l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La date de clôture des inscriptions [en ligne] sur les listes électorales prévue à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mercredi 23 novembre 2022, minuit, date de réception.

**Art. 2.** - La date de clôture des listes électorales est fixée au jeudi 8 décembre 2022.

**Art. 3.** - La commission électorale se réunit pour statuer sur les éventuelles contestations, en présence du président, le vendredi 16 décembre 2022.

**Art. 4.** - La date d'affichage des listes électorales définitives est fixée au lundi 19 décembre 2022.

**Art. 5.** - La date de clôture de dépôt des candidatures et professions de foi [en ligne] est fixée au lundi 2 janvier 2023, minuit, date de réception.

**Art. 6.** - L'envoi du matériel de vote aux électeurs externes se fait, au plus tard, le mardi 3 janvier 2023.

**Art. 7.** - La date de scrutin est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> février 2023, minuit, date de réception.

**Art. 8.** - Le dépouillement sera organisé le vendredi 3 février 2023, à 9 heures 30.

**Art. 9.** - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,  
Dominique Garcia

**Décision n° 2022-PDT/22/024 du 14 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023.**

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La commission électorale, prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 est composée de quatre membres appartenant respectivement à chacune des catégories de personnels également mentionnées au 2° de l'article suscité.

Ces membres sont :

- membre appartenant à la catégorie des personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur : M. Raphaël Golosetti, maître de conférences en archéologie de la Gaule romaine à l'université Paris-Sorbonne (Paris IV) ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche : M<sup>me</sup> Véronique Zech-Matterne, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, HDR ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels exerçant leurs fonctions dans les services d'administration centrale ou déconcentrés chargés de l'archéologie : M. Christian Cribellier, conservateur général du patrimoine, adjoint au sous-directeur de la sous-direction de l'archéologie, ministère de la Culture ;

- membre appartenant à la catégorie des personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales : M. Julien Avinain, chef du pôle archéologie au département histoire de l'architecture et archéologie de Paris.

**Art. 2.** - La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,  
Dominique Garcia

**Décision n° 2022-Pdt/22/028 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Utrera, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de

commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire italien, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet

de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Céline Bywalec, secrétaire générale adjointe auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean Laplace-Treyture, responsable du pôle finances auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme de conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, chargé du soutien et du développement de l'activité opérationnelle et de la relation aménageur auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et



dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.-** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Utrera et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Jean-Luc Bourdarchouk, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 8.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 9.** - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,  
Dominique Garcia

**Décision n° 2022-Pdt/22/029 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.**

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant

modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Pascal Depaeppe, directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal Seine Nord Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire belge, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur régional

et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de M<sup>me</sup> Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à

M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Hauts-de-France à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur régional et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 5.** - Le directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'INRAP,  
Dominique Garcia

---



---

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention du 1<sup>er</sup> août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Gué, propriétaire, pour l'immeuble sis 273, La Ville Guéhard à Lizio (56460).**

Convention entre :

- SCI du Gué, personne morale dont le siège social est situé au 273, La Ville Guéhard, 56460 Lizio, représentée par M. et M<sup>me</sup> Jean Pierre et France

Renaud, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 29 juillet 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Ghuysen.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 273, La Ville Guéhard, 56460 Lizio.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 29 juillet 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 29 juillet 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire

ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait



l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 mai 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Ghuysen  
Le propriétaire,

La SCI du Gué représentée par Jean Pierre et France Renaud  
(Décision du 29 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	9 490 €	Atelier Hérisson 12, le Bois du Gué 56120 Saint-Servant-sur-Oust Tél. : 02 97 74 20 02 Mél : benoitherisson@yahoo.fr
Couverture	33 343 €	Olivier Bernard La Garenne 56460 Le Roc-Saint-André Tél. : 02 97 74 84 74
Ferronnerie/vitrail	13 285 €	Le Nezet Maelgade 1, place de la République 56400 Le Bono Tél. : 06 44 83 64 86
<b>Total TTC</b>	<b>56 118 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	25 000	44,5		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine	1 123	2	À la fin des travaux Virement
Financement du solde par le mécénat	29 995	53,5		
<b>Total TTC</b>	<b>56 118</b>	<b>100</b>		

**Convention du 16 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Clément Borner, propriétaire, pour l'immeuble sis 13, Grande Rue à Marville (55600).**

Convention entre :

- Clément Borner, personne physique, domiciliée 13 Grande Rue, 55600 MARVILLE, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Dominique Massonneau.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 13, Grande Rue, 55600 Marville.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 13 août 1931, dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent

sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6.- Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à

la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des



familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours

de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que

celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons

en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Dominique Massonneau  
Le propriétaire,  
Clément Börner

(Décision du 13 août 1931 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	133 431 €	Entreprise Maddalon Web : <a href="http://www.maddalon.fr">www.maddalon.fr</a> Mél : <a href="mailto:maddalon@maddalon.fr">maddalon@maddalon.fr</a>
Façade	226 164 €	SAS Piantanida 8, rue de Moulins-sur-Allier 88580 Saulcy-sur-Meurthe Tél. : 03 29 50 93 59
Menuiserie	202 064 €	SARL Leonardi 9, rue des Chardonnerets - 54380 Saizerais Tél. : 03 83 24 50 86 Mél : <a href="mailto:Alain.carel@orange.fr">Alain.carel@orange.fr</a>
Honoraires d'architecte	23 516 €	Atelier Grégoire André 19, rue Montesquieu - 54000 Nancy Tél. : 03 83 20 71 87 Mél : <a href="mailto:atelier@andrepatrimoine.fr">atelier@andrepatrimoine.fr</a>
<b>Total TTC</b>	<b>585 175 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	292 587	50		
	CR	117 035	20		
	Mission Patrimoine (Bern)	145 000	25	À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		30 553	5		
<b>Total TTC</b>		<b>585 175</b>	<b>100</b>		

**Convention du 24 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Sophie Le Clézio, propriétaires, pour le château de Kerlaudy à Plouenan (29420).**

Convention entre :

- M. Alexis Le Clézio et M<sup>me</sup> Sophie Le Clézio, personnes physiques, domiciliées au 4, rue Jean-Hamon, 95750 Chars, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 13 juillet 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre Ghuysen.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Kerlaudy, 29420 Plouenan.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 13 juillet 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu les labels de la Fondation du patrimoine, le propriétaire ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 13 juillet 2022 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3. - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaires ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.



Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de

la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Ghuysen  
Les propriétaires,  
Alexis Sophie Le Clézio

(Décision du 13 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux concerne les huisseries (portes et fenêtres) pour que la partie Est du bâtiment qui est désormais hors d'eau soit également hors d'air. Les fenêtres sont également à restaurer et certaines à restituer à l'identique. Le perron principal, pillé, sera également restitué ainsi qu'un escalier en granit entre le RDV et le rez-de-jardin.

Les travaux devraient commencer début 2022 et se terminer en 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	24 500 €	Joël Kerhervé 9, rue René-Caro 29190 Lannedern Tél. : 02 98 26 40 19
Menuiserie	197 289,20 €	SARL Le Ber Kerfeos 29450 Sizun Mél : <a href="mailto:contact@ateliersleber.fr">contact@ateliersleber.fr</a> Tél. : 02 98 68 86 19
<b>Total TTC</b>	<b>221 789,20 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	<b>Montant TTC (€)</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
Mission Patrimoine	215 000	97	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	6 500	3		
<b>Total TTC</b>	<b>221 789,20</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 19 du 16 septembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du « mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1996 portant inscription de l'angle sud-est du mur d'enceinte dit « mur des Fusillés » et du sol de la cour correspondante du centre de détention d'Eysses, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2022,

Vu les courriers du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux en date du 4 décembre 2019 et du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 août 2022, portant accord au classement du ministère de la Justice,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'angle sud-est du mur d'enceinte, dit « Mur des Fusillés » avec la cour correspondante du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public, en tant qu'il constitue un haut lieu de la mémoire tragique de la Résistance de portée nationale, témoignant de la répression de

la seule insurrection armée en milieu carcéral sous l'Occupation de la France pendant la Seconde Guerre mondiale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques l'angle sud-est du mur d'enceinte dit « mur des Fusillés », à l'exclusion des deux miradors, ainsi que le sol de la cour correspondante dans la limite de la clôture existante, du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), situés sur la parcelle n° 122 de la section HO du cadastre de la commune, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État (ministère de la Justice).

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 29 avril 1996 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au service utilisateur, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 19 en date du 16 septembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du « Mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

**Arrêté n° 20 du 20 septembre 2022 précisant l'arrêté du 11 janvier 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 25 septembre 2006,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère),

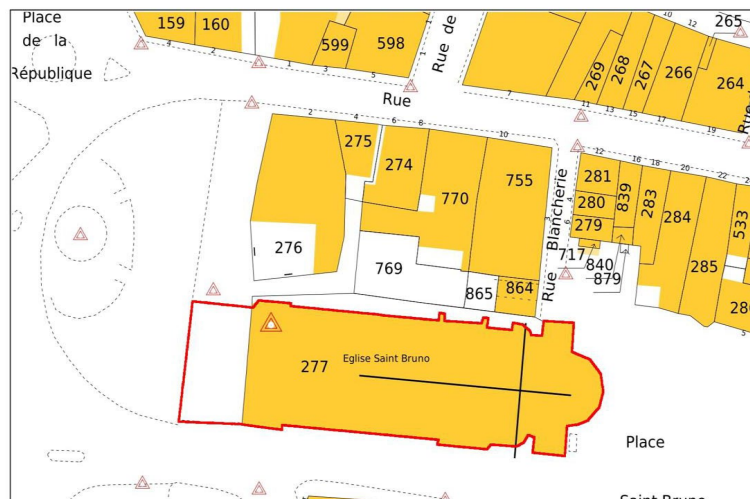
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant la nécessité de préciser le périmètre du classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère) par l'arrêté susvisé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 janvier 2007 portant classement au titre des monuments historiques

**Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 20 septembre 2022 précisant l'arrêté du 11 janvier 2007 portant classement de l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère).**



Fait à Paris, le 20 septembre 2022

de l'église Saint-Bruno située à Voiron est modifié comme suit :

« Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Bruno à Voiron (Isère), y compris les emmarchements conduisant à son entrée principale, située sur la parcelle n° 277 d'une contenance de 15a 17ca et sur le domaine public communal non cadastré, section AL du cadastre de la commune de Voiron (Isère), telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Voiron (Isère), identifiée au répertoire SIREN de l'INSEE n° 2138633, par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956. ».

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Voiron, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3.** - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE



## **Convention du 23 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Claudine Maréchal pour le château de Chamousseau à Queaux (86150).**

Convention entre :

- M<sup>me</sup> Claudine Maréchal, personne physique, domiciliée au 10, lieu-dit Chamousseau 86150 Queaux, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 mai 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrick Ferrere.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 10, lieu-dit Chamousseau 86150 Queaux.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 12 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 12 mai 2022 ;

- L'estimation du coût desdits travaux ;  
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

### **Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force Majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 16 février 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.



**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Poitou-Charentes  
de la Fondation du patrimoine,  
Patrick Ferrere  
Le propriétaire,  
Claudine Maréchal  
(Décision du 12 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur les couvertures des deux pans du corps de logis du château, le changement des voliges et des tuiles, ainsi que la pose des tuiles anciennes, de poutres.

Les travaux devraient avoir lieu de juin, septembre 2022 à fin septembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	34 867,90 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Couverture	53 336,70 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Maçonneries	6 783,50 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
Échafaudages	13 714,80 €	MAJE Échafaudages 2, rue du Vieux-Coureau Ceaux-en-Couhé - 86700 Valence-en-Poitou
Couverture	11 338,70 €	Niquet 6, cité des Pradeaux - 86150 Queaux Mél : nicq-did@wanadoo.fr Tél. : 06 74 83 87 79
<b>Total TTC</b>	<b>120 041,60 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		95 063,60	79	01/06/2021	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine (partenariat Conseil départemental)	4 978,00	4	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		20 000,00	17		
<b>Total TTC</b>		<b>120 041,60</b>	<b>100</b>		

**Convention du 23 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M<sup>me</sup> Marie Astrid de Larminat, propriétaire, pour l'immeuble sis 3-5, cours Jean-Jaurès à Souvigny (03210).**

Convention entre :

- M<sup>me</sup> Marie Astrid de Larminat, personne physique, domiciliée au 25, allée de la Grande-Promenade (Apt 2144), 78170 La Celle-Saint-Cloud, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 25 mars 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de- Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jacques Aujoulat.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 3-5, cours Jean-Jaurès, 03210 Souvigny.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 25 mars 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 25 mars 2022 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 décembre 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jacques Aujoulat  
Le propriétaire,  
Marie Astrid de Larminat

(Décision du 25 mars 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la toiture, les tuiles, la lucarne de toit et châssis, le crépis de façade et certaines pierres. Il s'agira du ravalement des façades et pignons, avec remplacement de pierres d'appareillage.

Les travaux devraient commencer en juillet 2022 et se terminer en novembre 2022.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade et maçonnerie	47 186 €	Monteiro Artisan du Patrimoine 25, route de Chapeau 03340 Neuilly-le-Real Tél. : 07 87 44 54 24 Mél : contact@monteiro-patrimoine.fr
Couverture et maçonnerie	57 727 €	ENT Gandy Les Queunes 03210 Gipy Tél. : 04 70 47 36 22 Mél : gandy-christophe@orange.fr
<b>Total TTC</b>	<b>104 913 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	63 128	60		Virement bancaire
Subvention département Allier	13 784	13		Virement bancaire
Label Fondation du patrimoine (partenariat Moulins Agglomération)	3 000	3	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	25 000	24		
<b>Total TTC</b>	<b>104 913</b>	<b>100</b>		



**Convention du 7 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Alexis et Sandra Allard, propriétaires, pour l'abbaye de Font Vive à Charras (16380).**

Convention entre :

- M. Alexis Allard et M<sup>me</sup> Sandra Allard, personnes physiques, domiciliées à l'abbaye de Font Vive, 1, impasse du Grand-Nadaud, 16380 Charras, propriétaires d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Patrick Ferrere.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Font Vive, 1, impasse du Grand-Nadaud, 16380 Charras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 5 juillet 1993, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de

juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9.** - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10.** - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- Qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons

en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Patrick Ferrere  
Le propriétaire,

Alexis et Sandra Allard

(Décision du 5 juillet 1993 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux consiste en la restauration de l'abbatiale de l'abbaye de Font Vive, abbaye cistercienne du XII<sup>e</sup> siècle, et plus spécifiquement la restauration d'urgence du bras sud du transept de l'église abbatiale.

Les travaux seront réalisés de novembre 2022 à avril 2023.

(Tableau page suivante)



Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	112 306,90 €	SARL Domus Ars 100, rue Jean Jaurès 16600 Magnac-sur-Touvre Tél. : 05 45 68 73 61 Mél : secretariat@domusars.fr
Honoraires architecte	6 384,00 €	Architecture Patrimoine & Paysage - Dodeman SARL 8, rue de l'Église-Saint-Romaine 16320 Villebois-Lavalette
<b>Total TTC</b>	<b>118 690,90 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	30 890,90	26		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	37 800,00	32	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	50 000,00	42		
<b>Total TTC</b>	<b>118 690,90</b>	<b>100</b>		

#### Arrêté n° 21 du 11 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique à Épinac (Saône-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 1992 portant inscription du puits de mine Hottinguer, à Épinac (Saône-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 10 décembre 2013,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Épinac (Saône-et-

Loire) propriétaire, en date du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du puits de mine Hottinguer, avec sa centrale électrique, situé à Épinac (Saône-et-Loire), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la rareté de son architecture de briques, marquée par sa tour centrale de type « Malakoff », et en tant qu'unique exemple d'utilisation, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, du procédé d'extraction révolutionnaire par tube atmosphérique, et rare témoignage de l'activité industrielle de l'ancien bassin bourguignon,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique, sis route de la Gare, ZA La Tour Malakoff à Épinac (Saône-et-Loire), situé sur la parcelle n° 109 de la section AH du cadastre, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Épinac (Saône-et-Loire), identifiée sous le n° SIREN 217 101 906, par acte de vente passé devant M<sup>e</sup> Patrick Delmote, notaire à Épinac (Saône-



et-Loire), le 21 juin 2010 et publié au service de la publicité foncière d'Autun (Saône-et-Loire) le 2 août 2010, volume 2010 P n° 1865.

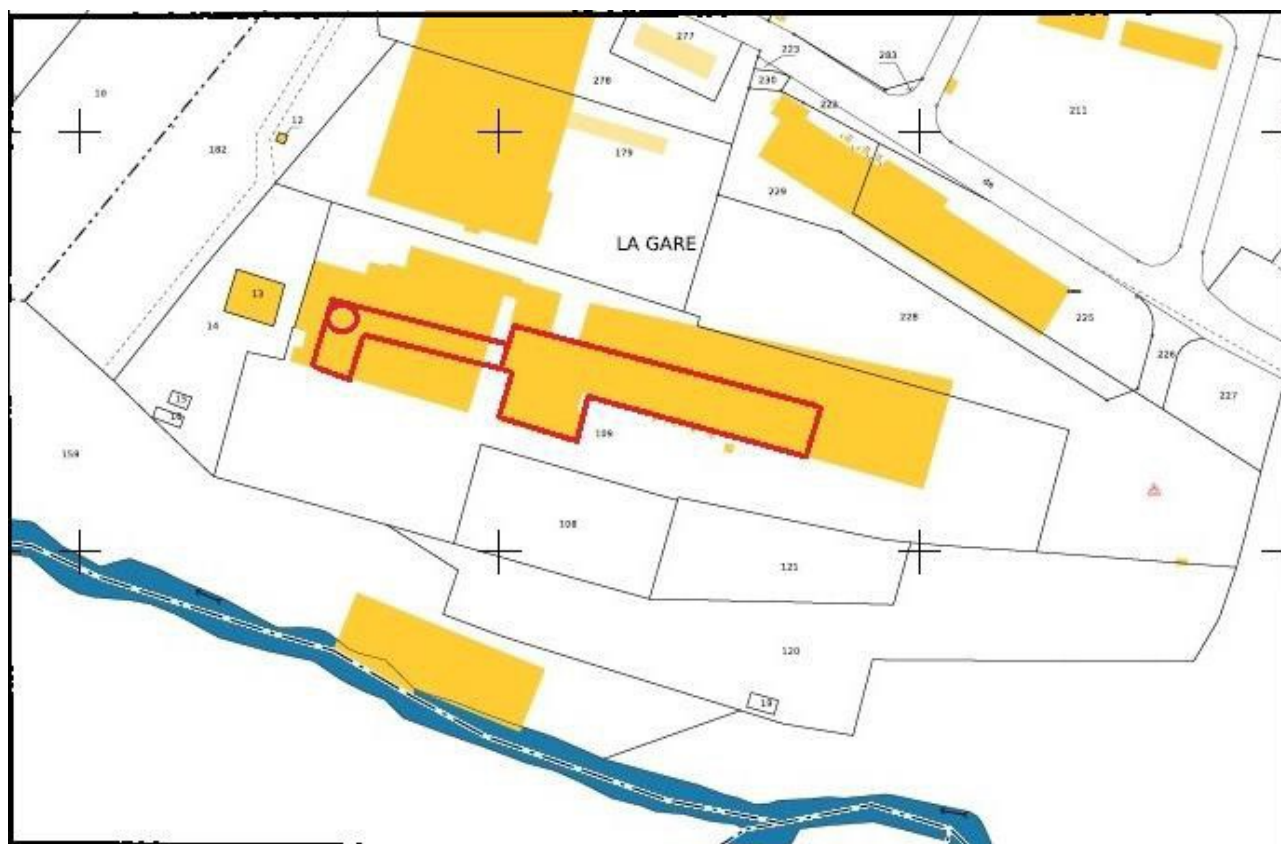
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 novembre 1992 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 21 en date du 11 octobre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique à Épinac (Saône-et-Loire)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

**Convention du 21 octobre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Serge et Catherine Lacaze, propriétaires, pour le château de Montautre à Fromental (87250).**

Convention entre :

- M. Serge Lacaze et M<sup>me</sup> Catherine Lacaze, personnes physiques, domiciliées au 69, boulevard de Beauséjour, 75016 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 17 octobre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Alain Soularue.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Montautre, 87250 Fromental.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 17 octobre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 17 octobre 2022 ;
- L'estimation du coût desdits travaux ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- D'un plan de financement définitif ;
- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 6 août 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.



**Art. 14. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Alain Soularue  
Le propriétaire,  
Serge et Catherine Lacaze  
(Décision du 17 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Il s'agit de restaurer le château de Montautre, situé à Fromental, du xv<sup>e</sup> siècle, en particulier les la réfection des menuiseries, et le sauvetage du bâtiment du logis des gardes. Il y a également la restauration du four à pain et à pâtisserie.

Les travaux devraient avoir lieu de décembre 2022 à février 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries (bâtiment des gardes)	22 495 €	Berger Périchon 30, route de Limoges 87640 Razes Tél. : 05 55 71 02 81 Mél : bergerperichon@gmail.com
Menuiseries (portail, bâtiment des gardes, fours à pain)	64 406	Blanchon SAS 7, rue Fernand-Malinvaut 87000 Limoges Mél : blanchon@blanchon.fr
Conservation et restauration de vestiges de polychromies anciennes (bâtiment des gardes)	7 019 €	Atelier Arcoa 29, rue Victor-Hugo 92800 Puteaux Tél. : 01 55 25 28 80 Mél : atelier.arcoa@atelier-arcoa.com
Honoraires architecte	193 512 €	La gare architectes Le Ciella 24160 Excideuil Mél : contact@la-gare.fr Tél. : 09 53 62 61 38
<b>Total TTC</b>	<b>287 432 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		225 719	79		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Label de la Fondation du patrimoine	1 713	1	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		60 000	21		
<b>Total TTC</b>		<b>287 432</b>	<b>100</b>		



## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

### **Décision n° 2022-048 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.**

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2021 portant nomination du Président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général et à M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M<sup>me</sup> Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Emmanuel Lecerf et de M<sup>me</sup> Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Tudoret et à M<sup>me</sup> Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

#### **Art. 2.** - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,

- les ordres de mission en France,

- les états des jours fériés

- les états des heures supplémentaires et complémentaires,

- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés

- les états des heures supplémentaires et complémentaires

- les états de primes dominicales

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Claire Bernardi et de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet

de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

**Art. 3.** - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à

M<sup>me</sup> Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Cécile Léger, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
  - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
  - les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
  - l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
  - les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis), les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
  - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
  - les transactions à caractère salarial,
  - les indemnités de départ,
  - les ruptures conventionnelles,
  - les demandes d'avance,
  - les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
  - les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
  - les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
  - les certificats administratifs,
  - les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,
  - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
  - les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
  - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
  - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
  - les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
  - les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
  - les actes relatifs à la formation du personnel,
  - les attestations de service fait.
- Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bernadette Leroy, cheffe du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
  - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
  - l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
  - les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis), les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
  - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
  - les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus
  - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
  - les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
  - les attestations de service fait,
  - les actes relatifs à la formation du personnel.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bernadette Leroy, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les actes relatifs à la gestion des apprentis,
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Gout, à M<sup>me</sup> Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Gwenaëlle Hamon, assistante RH et à M<sup>me</sup> Claire Landrieu, médecin de prévention, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

**Art. 5.** - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art,
- les plans de prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Castain, responsable administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),



- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M<sup>me</sup> Kristel Weiss, M<sup>me</sup> Clémentine Cancel, M<sup>me</sup> Juliana Huet et M<sup>me</sup> Anne-Charlotte Kinget-Voisin, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Bodin délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marine Goutal et M<sup>me</sup> Coralie Deschamps, conductrices de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Guesdon, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière en qualité de chef du pôle gestion des risques à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs
- les plans de prévention.

#### **Art. 6.** - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections,



à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M<sup>me</sup> Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres-musée Hébert », à M. Paul Perrin, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M<sup>me</sup> Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M. Michaël Chkroun, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M<sup>me</sup> Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M<sup>me</sup> Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque », à M<sup>me</sup> Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » et à M. Emmanuel Coquery, responsable de l'enveloppe A750 « Centre de ressources et de recherche » à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

#### **Art. 7.** - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet

de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

#### **Art. 8.** - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Bauer, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Bauer, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 9.** - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions à l'effet de signer :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Clémence Maillard et de M<sup>me</sup> Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 10.** - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie-Caroline Dufayet délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 11.** - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M<sup>me</sup> Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M<sup>me</sup> Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M<sup>me</sup> Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs,
- les attestations de service fait,
- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires,
- les états des primes dominicales.

**Art. 12.** - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier et de M<sup>me</sup> Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuys-Vernet, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M<sup>me</sup> Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

**Art. 13.** - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 14.** - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

#### **Art. 15.** - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef Pierre-Jean Pegu, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

#### **Art. 16.** - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, elle annule et remplace la décision n° 2022-036.

Le président,  
Christophe Leribault,

### **Décision du 10 octobre 2022 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.**

La présidente par intérim de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 8 décembre 2021, portant nomination de M. Pascal Le Roy administrateur général par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu la décision en date du 18 août 2022 portant nomination de la présidente par intérim de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M<sup>me</sup> Sophie Makariou ;

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente par intérim de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du Code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

#### **Art. 2.** - Direction administrative, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente par intérim de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- Les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures ou égales à 140 000 € hors taxes.
- L'ordonnancement des recettes sans limitation de montant.
- La certification des services faits sans limitation de montant.
- Les demandes de devis.
- Les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents.
- Les marchés publics, les contrats et les conventions dans la limite de 139 000 € hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés.
- Les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations du domaine public et dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes.
- L'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage.
- Les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant.
- Les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel.
- La prise en charge des frais de transport.
- Les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents.
- Les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Marie-Anne Guichard-Le Bail, délégation de signature est donnée à M. Pierre Mansalier adjoint à la DAF-RH, à l'effet de certifier les services faits sans limitation de montant.



**Art. 3.** - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M<sup>me</sup> Lila Dida, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les actes relatifs aux marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe.
- Tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Lila Dida, la délégation de signature est donnée à M. Éric Thomas, responsable du pôle logistique, maintenance, sécurité, sûreté pour certifier les services faits relevant de sa compétence.

**Art. 4.** - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M<sup>me</sup> Marianne Verdier, cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie pour la certification des services faits relevant de sa compétence.

**Art. 5.** - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Nicolas Ruyssen, directeur, à l'effet de signer, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.

- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 6.** - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.
- Les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives.
- Les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres.
- Les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés.
- Les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres.
- Les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers.
- Les décisions de validation des marchés de scénographie.
- Les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque, M. Adil



Boulghallat, responsable du pôle de la régie, et M. Alban François, responsable du pôle documentaire à effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

**Art. 7.** - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M<sup>me</sup> Katia Mollet, directrice, à l'effet de signer, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- Les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxes.
- Les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxes.
- Les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité.
- La certification des services faits.
- Les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Becker, responsable du pôle de l'action culturelle, M<sup>me</sup> Anne Quillien, responsable du pôle des expositions et des acquisitions, M<sup>me</sup> Aude Ferrando, responsable du pôle des éditions, à l'effet à certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,  
Sophie Makariou

**Décision du 12 octobre 2022 portant délégation de signature au musée Rodin.**

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Olivier Lindois, Secrétaire général par intérim, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Olivier Lindois, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3°, et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M<sup>me</sup> Chloé Ariot, adjointe au chef de service de la conservation, M<sup>me</sup> Bénédicte Garnier, adjointe au chef du service de la conservation, et M<sup>me</sup> Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;
- M<sup>me</sup> Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives, et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;
- M<sup>me</sup> Marie Plassat, cheffe du service culturel ;
- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement ;
- M<sup>me</sup> Camille Boyreau, cheffe du service des boutiques et de la billetterie et M<sup>me</sup> Anne-Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative au service des boutiques et de la billetterie ;
- M<sup>me</sup> Clémence Goldberger, cheffe du service de la communication, des publics et du mécénat ;
- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;
- M<sup>me</sup> Valérie Astrié, cheffe du service logistique et technique et M<sup>me</sup> Sophie Pujol, chargée de maintenance et de travaux du patrimoine bâti au service logistique et technique ;
- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité ;
- M<sup>me</sup> Pauline Géroux, cheffe du service des affaires juridiques ;
- M<sup>me</sup> Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines, et M<sup>me</sup> Patricia Hoeppe, responsable du pôle gestion des ressources humaines, au service des ressources humaines ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

**Art. 4.** - Le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,  
conservatrice générale du patrimoine,  
Amélie Simier

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 2 juillet 2022 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Brice Rosambert).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 2 mai 2022 par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Brice Rosambert, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'enquêtes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Brice Rosambert est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

---



---

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 229 du 2 octobre 2022

#### Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 37 Arrêté du 29 septembre 2022 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Jennifer Carvou, Comédie-Française).

Texte n° 39 Arrêté du 29 septembre 2022 portant nomination (agent comptable : M. Damien Daubigny, Cité de la céramique-Sèvres et Limoges).

### JO n° 230 du 4 octobre 2022

#### Justice

Texte n° 6 Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des

signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

#### Culture

Texte n° 16 Décret n° 2022-1285 du 3 octobre 2022 portant création du département des arts de Byzance et des chrétientés en Orient au sein de l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 17 Arrêté du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 18 Arrêté du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministère de la Culture à certains établissements publics (Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay).

Texte n° 19 Arrêté du 29 septembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La musique dans les camps nazis*, au Mémorial de la Shoah, Paris).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 30 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 32 Décision n° 2022-547 du 21 septembre 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (M<sup>me</sup> Catherine Billard).

Texte n° 35 Délibération du 21 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna).

Texte n° 36 Délibération du 21 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Polynésie française)

Texte n° 37 Délibération du 21 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Saint-Pierre-et-Miquelon (CTA de Paris)).

### **JO n° 231 du 5 octobre 2022**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 7 Arrêté du 3 octobre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la culture).

Texte n° 8 : Arrêté du 3 octobre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

#### **Culture**

Texte n° 23 Rapport à la Première ministre relatif au décret n° 2022-1290 du 3 octobre 2022 prorogeant l'autorisation de la publicité télévisée en faveur du cinéma.

Texte n° 24 Décret n° 2022-1290 du 3 octobre 2022 prorogeant l'autorisation de la publicité télévisée en faveur du cinéma.

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 50 Avis n° 2022-13 du 14 septembre 2022 relatif au projet de décret prorogeant la durée

d'expérimentation de l'autorisation de publicité télévisée en faveur du cinéma.

### **JO n° 232 du 6 octobre 2022**

#### **Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 76 Décret du 5 octobre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture (M<sup>me</sup> Florence Philbert).

#### **Intérieur et outre-mer**

Texte n° 40 Décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises (M<sup>me</sup> Florence Jeanblanc-Risler).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la télédiffusion.

#### **Avis divers**

Texte n° 119 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le château de Fontainebleau : un vase fuseau orné du portrait de *l'impératrice Marie-Louise*, manufacture impériale de Sèvres, peint par Abraham Constantin (actif à la manufacture de 1813 à 1848), porcelaine dure, émaux, or et platine, bronze doré (anses), H. 56 cm, vers 1813, signé « Constantin »).

### **JO n° 233 du 7 octobre 2022**

#### **Culture**

Texte n° 26 Décret n° 2022-1296 du 6 octobre 2022 prorogeant les agréments des formules d'accès au cinéma.

Texte n° 27 Arrêté du 21 septembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 28 Arrêté du 4 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Germaine Richier*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 29 Délibération n° 2022/CA/22 du 4 octobre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 63 Arrêté du 3 octobre 2022 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Ann-José Arlot).

**Conventions collectives**

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

**JO n° 234 du 8 octobre 2022****Culture**

Texte n° 25 Arrêté du 26 septembre 2022 déterminant pour l'année 2022 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État.

Texte n° 26 Arrêté du 4 octobre 2022 portant agrément de l'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles en vue de la gestion du droit d'autoriser certaines retransmissions simultanées, intégrales et sans changement et certaines représentations par un distributeur de signaux.

**Justice**

Texte n° 99 Arrêté du 7 octobre 2022 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M<sup>me</sup> Célia Vérot, directrice générale de la Fondation du patrimoine).

**JO n° 235 du 9 octobre 2022****Justice**

Texte n° 49 Arrêté du 12 septembre 2022 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

**JO n° 236 du 11 octobre 2022****Culture**

Texte n° 15 Arrêté du 4 octobre 2022 portant agrément de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en vue de la gestion du droit d'autoriser certaines retransmissions simultanées, intégrales et sans changement et certaines représentations par un distributeur de signaux.

Texte n° 64 Arrêté du 7 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M<sup>me</sup> Lieber (Sophie-Justine)).

**Conventions collectives**

Texte n° 70 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 80 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 84 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 86 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 89 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

**Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 106 Décision n° 2022-1396 du 7 juillet 2022 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse.

Texte n° 107 Décision n° 2022-1576 du 28 juillet 2022 portant rectification d'une erreur matérielle entachant la décision n° 2022-1396 octroyant à la société New CCEI un agrément de distributeur de presse.

**JO n° 237 du 12 octobre 2022****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 10 octobre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 10 octobre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 16 Décret n° 2022-1304 du 10 octobre 2022 portant approbation des statuts de l'Académie des beaux-arts.

**Culture**

Texte n° 19 Décret n° 2022-1305 du 10 octobre 2022 relatif à la mutualisation des archives intermédiaires et définitives des personnes publiques.

Texte n° 20 Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Manet/Degas*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ouvrir l'album du monde. Photographies 1842-1911*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac, Paris)



Texte n° 22 Arrêté du 10 octobre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Saint-Étienne).

Texte n° 23 Décision du 10 octobre 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 81 Avis n° 2022-14 du 7 octobre 2022 relatif au rapport d'exécution des contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour l'année 2021.

### **JO n° 238 du 13 octobre 2022**

#### **Culture**

Texte n° 27 Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de la Culture pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

#### **Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 47 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M<sup>me</sup> Delphine Pagès-El Karoui et M. Cédric Moreau De Bellaing).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 57 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale de la céramique d'art (n<sup>os</sup> 1558 et 1800).

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

#### **Avis divers**

Texte n° 101 Avis modifiant l'avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028.

### **JO n° 239 du 14 octobre 2022**

#### **Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette à l'Espace Jéliote situé à Oloron-Sainte-Marie.

Texte n° 37 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette au Théâtre de Laval situé à Laval.

Texte n° 38 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette à L'Hectare situé à Vendôme.

Texte n° 39 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette au Mouffetard - Théâtre des arts de la marionnette situé à Paris.

Texte n° 40 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette au Sablier situé à Dives-sur-Mer et Ifs.

Texte n° 41 Arrêté du 5 octobre 2022 portant attribution du label Centre national de la marionnette au Théâtre à la Coque situé à Hennebont.

#### **Intérieur et outre-mer**

Texte n° 56 Arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Jean-Gabriel Delacroy, SGAR Hauts-de-France).

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 94 Décision n° 2022-576 du 12 octobre 2022 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2022.

### **JO n° 240 du 15 octobre 2022**

#### **Transformation et fonction publiques**

Texte n° 66 Arrêté du 14 octobre 2022 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2021-2022 « Germaine Tillion » de l'Institut national du service public ayant terminé leur scolarité au 14 octobre 2022 (élèves issus des concours externe, externe spécial, interne et troisième concours) (dont, au ministère de la Culture : Jérémie Choukroun, Diane Dayraut, Mathieu Szeradzki).

#### **Avis divers**

Texte n° 87 Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2022-2023.

### **JO n° 241 du 16 octobre 2022**

#### **Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 44 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves



de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 45 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 46 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 47 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 48 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 49 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 50 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

Texte n° 51 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 52 Arrêté du 5 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe.

#### **Culture**

Texte n° 65 Arrêté du 13 octobre 2022 portant suppression d'une régie d'avances auprès du musée d'Archéologie nationale (des origines à l'an mille), château de Saint-Germain-en-Laye.

Texte n° 66 Arrêté du 13 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 (musée Frank A. Perret - mémorial de la catastrophe de 1902 et MHAB, musée d'Histoire et d'Art de Bormes).

Texte n° 67 Décision du 14 octobre 2022 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Texte n° 102 Arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (M<sup>me</sup> Christelle Creff).

#### **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Texte n° 121 Délibération n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative

aux mots de passe et autres secrets partagés et abrogeant la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017.

### **JO n° 242 du 18 octobre 2022**

#### **Culture**

Texte n° 60 Décret du 17 octobre 2022 portant nomination aux conseils d'administration de la société nationale de programme France Télévisions et de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (M<sup>me</sup> Florence Philbert et M. Dominique Boutonnat).

### **JO n° 243 du 19 octobre 2022**

#### **Première ministre**

Texte n° 4 Arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État.

#### **Intérieur et outre-mer**

Texte n° 7 Décret du 18 octobre 2022 portant reconnaissance de l'association dite Orchestre à l'école comme établissement d'utilité publique.

#### **Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 14 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ouzbékistan, Merveilles des oasis*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 76 Arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M<sup>me</sup> Danièle Déal, MM. Nicolas Ferrand, et Arnaud Lunel).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 82 Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Texte n° 88 Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 89 Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

Texte n° 92 Arrêté du 6 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 105 Décision n° 2022-587 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M. Philippe Gebhardt).

**Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse**

Texte n° 107 Décision n° 2022-1867 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 21 septembre 2022 fixant le montant de péréquation entre entreprises de presse prise en application du 3° de l'article 18 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet).

**JO n° 244 du 20 octobre 2022**

**Première ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2022-1335 du 19 octobre 2022 fixant les conditions de mise en œuvre du traitement des saisines de la Commission d'accès aux documents administratifs relevant d'une série de demandes.

**Culture**

Texte n° 32 Arrêté du 14 octobre 2022 portant approbation des modifications et du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Centre de recherche du château de Versailles.

Texte n° 33 Décision du 18 octobre 2022 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 78 Arrêté du 17 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Dijon et nomination de son président (M<sup>mes</sup> Sophie Béjean (présidente), Astrid Handa-Gagnard et M. Lukáš Macek).

**Conventions collectives**

Texte n° 83 Arrêté du 4 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes (n° 1480).

Texte n° 86 Arrêté du 4 octobre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

Texte n° 101 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 102 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 103 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 104 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 105 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 107 Arrêté du 10 octobre 2022 portant extension d'un accord territorial (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

**JO n° 245 du 21 octobre 2022**

**Culture**

Texte n° 72 Arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination (administration centrale : M. Gautier Poupeau, directeur de projet infrastructure de données (groupe II) auprès du chef du service du numérique).

**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 88 Délibération du 16 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

**JO n° 246 du 22 octobre 2022**

**Justice**

Texte n° 46 Arrêté du 20 octobre 2022 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M<sup>me</sup> Emmanuelle Petitdemange, secrétaire générale de l'établissement public Mobilier national-Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie-Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay).

**Conventions collectives**

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 95 Avis de vacance de l'emploi de directeur des services et des réseaux de la Bibliothèque nationale de France.

**JO n° 247 du 23 octobre 2022**

**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 25 Arrêté du 18 octobre 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Alain Pithon, LBP Image 10 à 16 et Manon 6 à 11).

Texte n° 26 Arrêté du 18 octobre 2022 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Raphaël Alomar, Cinecap, Cinecap 2 à 6, Soficinéma 12 et 13, Cofimage 24 et Cofimage 28 à 34).

**JO n° 248 du 25 octobre 2022****Première ministre**

Texte n° 17 Décret du 24 octobre 2022 chargeant un sénateur d'une mission temporaire (M. Julien Bargeton sur le financement des politiques publiques en direction de la filière musicale).

Texte n° 23 Décret du 24 octobre 2022 portant nomination et titularisation (administrateurs de l'État).

**Culture**

Texte n° 42 Décret du 24 octobre 2022 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M<sup>me</sup> Yannick Lintz).

Texte n° 43 Décret du 24 octobre 2022 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M. Pierre-Olivier Costa).

Texte n° 44 Arrêté du 21 octobre 2022 portant attribution des fonctions de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles (M<sup>me</sup> Claire Lamboley).

**Conventions collectives**

Texte n° 49 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse.

**JO n° 249 du 26 octobre 2022****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 3 Arrêté du 24 octobre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 24 octobre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 21 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture.

**Transformation et fonction publiques**

Texte n° 19 Décret n° 2022-1356 du 24 octobre 2022 relatif aux instances de dialogue social des groupements d'intérêt public appliquant à leur personnel un régime de droit public.

**Conventions collectives**

Texte n° 73 Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

**JO n° 250 du 27 octobre 2022****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Arrêté du 25 octobre 2022 portant répartition de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 18 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.

Texte n° 21 Arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture.

Texte n° 22 Arrêté du 19 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les enfants de l'impressionnisme. Au-delà des images*, au musée des impressionnistes, Giverny).

Texte n° 23 Arrêté du 19 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les néo-romantiques. Un moment oublié de l'art moderne, 1926-1972*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 24 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine.

Texte n° 25 Arrêté du 25 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture, branche professionnelle présentation et mise en valeur des collections, domaine d'activité végétaux.

Texte n° 26 Arrêté du 25 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture, branche professionnelle présentation et mise en valeur des collections, domaine d'activité présentation des collections.

Texte n° 27 Arrêté du 25 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité Bâtiment de France du ministère de la Culture.

Texte n° 82 Arrêté du 21 octobre 2022 portant nomination (directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles : M. Bastien Colas, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

**Conventions collectives**

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'une annexe à la convention collective nationale de la télédiffusion.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 119 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Grand Est).

**JO n° 251 du 28 octobre 2022****Intérieur et outre-mer**

Texte n° 11 Arrêté du 3 octobre 2022 portant ouverture des concours externe et interne de bibliothécaire territorial (session 2023).

Texte n° 13 Arrêté du 3 octobre 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2023).

**Culture**

Texte n° 45 Décision du 24 octobre 2022 modifiant la décision du 7 février 2022 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 46 Décision du 26 octobre 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

**Première ministre**

Texte n° 56 Arrêté du 24 octobre 2022 portant admission à la retraite (administrateur de l'État : M. Marc-Olivier Baruch).

Texte n° 57 Arrêté du 24 octobre 2022 portant admission à la retraite (administratrice de l'État : M<sup>me</sup> Catherine Meyer-Lereculeur).

**JO n° 252 du 29 octobre 2022****Culture**

Texte n° 35 Arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour les années 2023, 2024 et 2025 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 26 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *En quête de bonheur. Le mythe de l'Âge d'or au XIX<sup>e</sup> siècle*, au musée Gustave Courbet, Ornans).

Texte n° 37 Arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture (rectificatif).

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 73 Décision n° 2022-1021 QPC du 28 octobre 2022 (requête en nullité d'un acte d'investigation

déposée par un journaliste n'ayant ni la qualité de partie à la procédure ni celle de témoin assisté).

**JO n° 253 du 30 octobre 2022****Première ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 26 octobre 2022 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics.

Texte n° 2 Arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la modification du cahier des charges des appels à projets « Expérience augmentée du spectacle vivant » et « Numérisation du patrimoine et de l'architecture ».

**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 5 Arrêté du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 5 février 2020 fixant le montant de la redevance due en contrepartie de l'instruction des dossiers de candidature au label Entreprise du patrimoine vivant en application de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 21 Décret n° 2022-1376 du 28 octobre 2022 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au diplôme national des métiers d'art et du design.

Texte n° 23 Arrêté du 28 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

**Culture**

Texte n° 43 Arrêté du 26 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Suzanne Valadon. Un monde à soi*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 44 Arrêté du 26 octobre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giovanni Bellini et ses modèles*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 45 Arrêté du 27 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine.



## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 11 octobre 2022

- M<sup>me</sup> Sophie Taillé-Polian sur la nécessité de mettre fin aux pratiques managériales dangereuses ayant cours dans le média public Radio France.  
(Question n° 34-12.07.2022).
- M. Julien Bayou sur la précarité des journalistes professionnels salariés par Radio France.  
(Question n° 105-19.07.2022).
- M<sup>mes</sup> Justine Gruet et Danielle Brulebois sur les mesures envisagées pour affronter la crise du papier et soutenir la presse écrite (questions transmises).  
(Questions n°s 174-19.07.2022 ; 175-19.07.2022).
- M. Frantz Gumbs sur les mesures envisagées afin de pallier aux manques de moyens afin de promouvoir davantage la culture à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.  
(Question n° 313-26.07.2022).
- M. Philippe Dunoyer sur les mesures envisagées afin de maintenir le taux de location des films actuellement pratiqué dans les outre-mer.  
(Question n° 537-02.08.2022).
- M. Yannick Haury sur le rapport de la Cour des comptes d'évaluation de la politique culturelle de l'État en matière de protection du patrimoine historique remis en juin 2022.  
(Question n° 724-09.08.2022).
- M. Thierry Frappé sur la nécessité d'un plan national inédit de rénovation du patrimoine français.  
(Question n° 725-09.08.2022).

#### JO AN du 25 octobre 2022

- M<sup>mes</sup> Marie-France Lorho et Emmanuelle Ménard sur la tenue de l'inventaire permettant d'évaluer l'état du patrimoine religieux français.  
(Questions n°s 539-02.08.2022 ; 723-09.08.2022 ;
- M. Victor Habert-Dassault sur la sauvegarde du patrimoine gastronomique français (question transmise).  
(Question n° 925-23.08.2022).
- M. Frédéric Falcon interroge sur les difficultés de conciliation entre transition énergétique et les avis ou

prescriptions des architectes des Bâtiments de France (question transmise).  
(Question n° 1977-04.10.2022).

### SÉNAT

#### JO S du 6 octobre 2022

- M<sup>me</sup> Victoire Jasmin sur le taux de location des films commandés par les exploitants de salles cinématographiques en outre-mer.  
(Question n° 2494-01-09-2022).

#### JO S du 13 octobre 2022

- M. Pierre Laurent sur la situation de la Bibliothèque nationale de France.  
(Question n° 32-07.07.2022).
- M. Bruno Belin sur le budget alloué à la rénovation de la cathédrale de Notre-Dame de Paris.  
(Question n° 256-07.07.2022)
- M. Yves Détraigne sur la transcription des livres en braille.  
(Question n° 303-07.07.2022).
- M<sup>me</sup> Else Joseph sur les conséquences de la pénurie de papier sur les secteurs du livre et de la presse.  
(Question n° 541-07.07.2022).
- M. Alain Duffourg sur le Label du patrimoine européen.  
(Question n° 1320-14.07.2022).
- M. Jean-Noël Guérini sur les dangers du « deepfake » (question transmise).  
(Question n° 2296-04.08.2022).

#### JO S du 27 octobre 2022

- M. Jean-Yves Leconte sur la nature des contrats devant lier des sociétés de presse françaises à des journalistes professionnels intervenant à l'étranger.  
(Question n° 478-07.07.2022).
- M<sup>me</sup> Christine Herzog sur la désinscription d'un immeuble de type culturel au titre des monuments historiques (question transmise).  
(Question n° 1102-14.07.2022).



## Divers

**Annexes de l'arrêté du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 6 octobre 2022).**

### Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

#### **Diplôme d'État de professeur de danse (niveau III de la certification professionnelle)**

##### I - Contexte métier

###### 1. Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation préprofessionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

##### 2. Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

##### 3. Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;
- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

##### 4. Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les ATEA ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les PTEA.

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

### 5. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

## **Annexe I bis : Référentiel d'activités professionnelles et de certification**

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de certification		
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<b>A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse</li> <li>* Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle</li> <li>* Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique</li> <li>* Savoir situer les courants de l'histoire de la danse de la Renaissance à nos jours</li> <li>* Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique</li> <li>* Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique</li> </ul>	<p>Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 1)</i></p> <p>La note de contrôle continu (<i>coefficient 1</i>) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement (UE).</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i></p> <p>Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>Vingt questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>)</p> <p><i>Durée de l'épreuve : 4 heures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres</li> <li>* Capacité à mettre en perspective et contextualiser son genre chorégraphique dans l'histoire générale de la danse, à le mettre en relation avec les contextes historiques et sociaux</li> <li>* Capacité à organiser un exposé écrit sur un sujet de culture chorégraphique en affirmant un point de vue personnel</li> </ul>

<p><b>B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement</b></p>	<p>* Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement</p>	<p>* Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs, la ceinture pelvienne et les membres inférieurs)</p> <p>* Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions)</p> <p>* Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse)</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 1)</i></p> <p>La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i></p> <p>Épreuve orale sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.</p> <p><i>Temps de préparation : 30 minutes</i></p> <p><i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i></p>	<p>* Capacité à présenter oralement les fonctionnalités d'une zone ou d'une fonction corporelle sur le plan anatomique ou physiologique de manière complète et étayée</p> <p>* Capacité à mettre en lien une zone corporelle avec la pratique du mouvement dansé</p> <p>* Connaissance des possibles risques liés à une zone ou une fonction corporelle en lien avec la pratique de la danse</p> <p>* Capacité à repérer, localiser, mobiliser avec le squelette et sur soi un exposé relatif à une question d'anatomie-physiologie</p> <p>* Exactitude des connaissances mobilisées, précision dans les termes utilisés, cohérence des raisonnements proposés, pertinence des exemples mis en avant</p>
<p><b>C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel</b></p>	<p>* Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles</p> <p>* Développer la relation entre le geste et la musique</p> <p>* Approfondir sa connaissance de la musique</p> <p>* Diversifier ses références et sources musicales</p>	<p>* Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique</p> <p>* Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle</p> <p>* Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques</p> <p>* Savoir identifier musicalement les différents types de danses</p> <p>* Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 1)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i></p> <p>Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent.</p> <p>L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury.</li> <li>2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)</li> </ol>	<p>* Capacité d'analyse d'une œuvre musicale au programme</p> <p>* Capacité à lire un rythme simple, et connaissance de base des termes musicaux</p> <p>* Capacité à mémoriser et à reproduire à la voix une brève séquence mélodique ou rythmique</p> <p>* Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical</p> <p>* Sens de la durée, des valeurs de temps et des nuances dans la transposition corporelle d'un extrait musical</p>

<p><b>C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel</b> (suite)</p>			<p>Reproduction successivement à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale d'une phrase à dominante rythmique et d'une phrase à dominante mélodique.</p> <p>3. Lecture rythmique (<i>coefficient 1</i>) La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires.</p> <p>4. Analyse de l'œuvre au programme (<i>coefficient 1</i>) Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère de la Culture.</p>	
II- Élaborer un projet pédagogique				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p><b>A- Prendre en compte la réalité des élèves</b></p>	<p>* Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances</p> <p>* Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation</p>	<p>* Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte</p> <p>* Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note relative à la situation d'éveil ;</li> <li>- une note relative à la situation d'initiation ;</li> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ;</li> <li>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>)</li> </ul> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier</p>	<p>* Clarté des enjeux relatifs à l'éveil et à l'initiation</p> <p>* Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique</p> <p>* Capacité à ajuster les propositions au niveau et à l'âge des élèves</p>
<p><b>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</b></p>	<p>* Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques</p> <p>* Anticiper la dimension des risques corporels</p> <p>* Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps</p> <p>* Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques</p>		<p>* Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique</p> <p>* Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées</p> <p>* Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique</p>	

<b>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique (suite)</b>			ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	
<b>III- Mettre en œuvre son projet pédagogique</b>				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<b>A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif</b>	<p>* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif</p> <p>* Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages</p> <p>* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle</p>	<p>* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier</p> <p>* Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif</p> <p>* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses</p> <p>* Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références</p> <p>* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe</p> <p>* Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore</p> <p>* Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note relative à la situation d'éveil ;</li> <li>- une note relative à la situation d'initiation ;</li> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ;</li> <li>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>)</li> </ul> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	<p>* Capacité à construire un cours dans une dynamique de progression</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées</p> <p>* Capacité à varier les modalités de travail</p> <p>* Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe * Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique</p> <p>* Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours</p>



<p><b>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</b></p>	<p>* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule</p> <p>* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés</p> <p>* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique</p>	<p>* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle</p> <p>* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition</p> <p>* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique).</p> <p>* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc.)</p> <p>* Adapter ses propositions à la réponse des élèves</p> <p>* Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève</p> <p>* Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées</p> <p>* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève</p> <p>* Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note relative à la situation d'éveil ;</li> <li>- une note relative à la situation d'initiation ;</li> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;</li> <li>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).</li> </ul> <p>B - Entretien (coefficient 2)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	<p>* Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées</p> <p>* Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe</p> <p>* Capacité à varier les modalités de travail</p> <p>* Qualité de la remédiation (identification des facteurs de risque, rectification d'une position inappropriée, explicitation d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions)</p> <p>* Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours</p> <p>* Capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés)</p>
<p><b>C- Mobiliser les savoirs associés</b></p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><i>Contrôle continu (coefficient 2)</i></p>	<p>* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres</p> <p>* Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts</p>

<p><b>C- Mobiliser les savoirs associés</b> (suite)</p>	<p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien - élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>* Utiliser ses connaissances en anatomie- physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien - élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note relative à la situation d'éveil ;</li> <li>- une note relative à la situation d'initiation ;</li> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> <li>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</li> </ul> <p><u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;</li> <li>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).</li> </ul> <p>B - Entretien (coefficient 2)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	<p>* Connaissance des possibles risques liés à une zone ou une fonction corporelle en lien avec la pratique de la danse</p> <p>* Qualité de la remédiation (identification des facteurs de risque, rectification d'une position inappropriée, explicitation d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions)</p> <p>* Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions</p> <p>* Capacité à conduire la dimension musicale du cours</p>
<p><b>D- Évaluer</b></p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.</p> <p><u>Contrôle continu (coefficient 2)</u></p> <p>La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.</p> <p>Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une note relative à la situation d'éveil ;</li> <li>- une note relative à la situation d'initiation ;</li> <li>- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;</li> </ul>	<p>* Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique</p> <p>* Réponse comportementale des élèves-sujets</p> <p>* Capacité d'autoévaluation</p>

<p><b>D- Évaluer</b> (suite)</p>			<p>- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.</p> <p><u>Évaluation terminale</u> (coefficient 3)</p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;</li> <li>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).</li> </ul> <p>B - Entretien (coefficient 2)</p> <p>Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.</p> <p>Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.</p> <p>Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.</p>	
<p><b>E- S'engager dans des pratiques élargies</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</li> <li>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</li> <li>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</li> </ul>	<p><u>Évaluation continue</u></p> <p>Démarches et travaux personnels de l'étudiant</p> <p><u>Évaluation terminale</u></p> <p>Entretien (coefficient 2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Engagement dans la formation</li> <li>* Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts</li> </ul>

**Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État**

**I- L'examen d'aptitude technique**

L'examen d'aptitude technique (EAT) permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme délivré à l'issue du troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

**Modalités de déroulement**

**Danse classique, contemporaine, jazz :**

L'EAT comprend une session unique d'épreuves organisée en deux phases : admissibilité, admission. Pour chacune des phases, les variations imposées support des épreuves font partie du programme annuel de variations de fin de cycle des conservatoires classés par l'État, mis en ligne sur le site du ministère de la Culture et disponible sur le site Numeridanse de la Maison de la danse de Lyon.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins quarante ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins trente-cinq ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte, le candidat ayant la possibilité de se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

**Phase d'admissibilité**

Pour cette première phase, l'évaluation se déroule sur la base d'un enregistrement vidéo du candidat en situation d'interprétation d'une variation et de deux documents écrits joints.

A- Enregistrement vidéo d'une variation dans l'option choisie de fin de 2<sup>e</sup> cycle des conservatoires classés par l'État figurant au programme des variations proposées annuellement par le ministère de la Culture. Cette variation est restituée sans aménagement.

B- Envoi d'un *curriculum vitae* (en pdf, format A4, recto uniquement) retraçant notamment le parcours en danse : enseignements suivis, pratiques traversées, certificats acquis, spectacles vus, etc.

C- Une lettre de motivation (en pdf, format A4, recto uniquement).

La vidéo envoyée par les candidats doit répondre aux consignes de captation définies par les centres d'examen désignés par le ministère de la Culture en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. À défaut, le centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des pièces requises ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

La vidéo n'est pas restituée à l'issue de l'examen.

L'évaluation fait l'objet d'une note unique. Elle porte prioritairement sur la construction corporelle du candidat et la précision de la restitution de la variation. Le *curriculum vitae* et la lettre de motivation viennent compléter l'appréciation du jury au regard de la prestation enregistrée du candidat.

Il n'est fait aucun retour par le jury sur les évaluations qu'il a conduites.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats admissibles qui échouent à la phase d'admission de la session en cours ou qui sont empêchés de s'y présenter pour un motif légitime attesté par des documents probants conservent le bénéfice de l'admissibilité pour l'accès à la phase d'admission de la session EAT de l'année civile suivante.

**Phase d'admission**

Pour cette seconde phase, peuvent s'inscrire les candidats déclarés admissibles lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire en cours ainsi que lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire précédente.

Les épreuves se déroulent en présentiel et s'organisent en quatre temps :

1- Présentation d'une variation imposée de l'EAT figurant au programme des variations proposé annuellement par le ministère de la Culture (*coefficient 3*).

2- Présentation d'une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence, en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

3- Épreuve d'improvisation sur un thème proposé par le jury, en musique ou en silence, au choix du jury (*coefficient 1*).

4- Entretien portant sur les prestations du candidat, son projet pédagogique et sa capacité d'autoévaluation (*coefficient 1*).

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ.

L'évaluation par le jury porte sur :

- la construction corporelle (axe, appuis, coordination corporelle, perception du rythme, précision d'exécution des éléments techniques) ;
- la précision de la restitution de la variation imposée (respect de la spatialisation proposée, respect des dynamiques et des qualités de mouvement, nuances et restitution du phrasé, appropriation du style) ;
- la maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés) ;
- les qualités d'interprétation (qualité de mouvement, degré de maîtrise dans la coordination corporelle) ;
- le sens artistique (engagement dans l'interprétation, musicalité, créativité ou singularité) ;
- attitude générale, clarté des propos, capacité à expliciter ses choix, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

La note de l'examen d'admission est la moyenne pondérée des notes des quatre épreuves énumérées ci-dessus. Elle ne prend pas en compte la note d'admissibilité.

Sont déclarés admis les candidats ayant une note d'admission supérieure ou égale à 10.

Chaque année, la direction générale de la création artistique publie une note annonçant le calendrier précis de l'EAT sur le territoire métropolitain pour l'année universitaire. Une seconde note fixe le calendrier particulier applicable en outre-mer.

## **II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme**

### **II.1. Unité d'enseignement de formation musicale**

#### Programme de l'unité d'enseignement

##### A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

##### *Analyse auditive*

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (exemple : lent, vif, lent).

##### *Analyse des instruments et des timbres*

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

##### *Analyse d'une page musicale*

- sur le plan de sa dynamique (exemples : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

##### *Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés*

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

##### *Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).*

##### *Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques :*

Époque, style, forme, de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

##### B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope
- anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.



- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
3. Lecture rythmique
4. Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les

épreuves 1 et 3 (analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme, lecture rythmique).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

\* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ quarante œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

\* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visibles les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

\* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

\* Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère de la Culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production,

lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

*Temps de préparation : 30 minutes.*

*Durée de l'épreuve : 30 minutes.*

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions d'accompagnement ; diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

## **II.2. Unité d'enseignement d'histoire de la danse**

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

\* *Danse Renaissance - danse baroque*

\* *Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

\* *Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;
- l'influence des courants allemands et américains.

\* *Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

\* *Les courants actuels de la danse en France.*

*Nombre d'heures minimum : 50 heures.*

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (*coefficient 3*) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (*coefficient 2*).

*Durée totale de l'épreuve : 4 heures.*

## **II.3. Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie**

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

*Nombre d'heures minimum : 50 heures.*

### Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

#### Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

#### Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge. Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2019 précité :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

## **II.4. Unité d'enseignement de pédagogie**

### Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

#### A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

##### *\* Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le

jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

##### *\* Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

##### *\* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

#### B- Approche de la progression pédagogique

##### *\* Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

##### *\* Élaboration d'un programme.*

##### *\* Construction d'un cours.*

#### C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

##### *\* Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

##### *\* Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

##### *\* Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasmе - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

*\* Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

*\* Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

*\* Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

*Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.*

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Une limitation durable des capacités physiques, en raison de l'âge, ou temporaire, du fait d'un rétablissement inachevé après une maladie ou une blessure attesté par un certificat médical, ne fait pas obstacle à une évaluation équitable des compétences pédagogiques dans le cadre de laquelle n'est pas mesurée la performance d'exécution du candidat mais la conduite générale de la séance ou du cours, la pertinence didactique et l'engagement artistique.

Ainsi, le candidat peut proposer un enchaînement ou des exercices compatibles avec son empêchement sans les exécuter dans toute leur amplitude dès lors que ne s'en trouvent pas altérées les exigences de qualité, de précision et de clarté dans les indications données, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation



prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

### Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

**A - Épreuve pratique.** L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire, interrompre le candidat.

*Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20*

**B - Entretien avec le jury (coefficient 2).**

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux

de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

*Durée : 30 minutes.*

### Évaluation de l'unité d'enseignement de pédagogie dans une seconde option

*Danse classique - danse contemporaine - danse jazz.*

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

### Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

### Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des deux séquences ci-dessous : une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

**A - Épreuve pratique.** L'évaluation est conduite sur la base d'un cours dans la seconde option du candidat



donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*). Le niveau du groupe est précisé au candidat une demi-heure avant l'épreuve.

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

*Durée totale de l'épreuve : 50 mn*

**B - Entretien avec le jury (*coefficient 2*).**

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique qui vient de se dérouler et pour une autre partie sur les motivations pour enseigner la seconde option.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 5 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références dans la nouvelle option.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

*Durée : 15 minutes.*

### **Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse**

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

#### **1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique**

##### **1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements**

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée
Centre de formation professionnelle (CFP) Arts de Genève	Certificat fédéral de capacité de danseur	Dispense dans l'option contemporain
Conservatoire de Fribourg (Suisse)	Certificat pré-professionnel en danse	Dispense dans l'option du certificat

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

### 1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;

- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée «Les EMB.A.R.C.QUES»

auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;

- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network Cross Europe) dans l'option danse contemporaine ;

- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2019 précité, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'EAT est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

### 1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

### 1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'EAT.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant

un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours avec des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

## 2- Équivalence d'unités d'enseignement

### 2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2019 précité, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'EAT est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

### 2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'arts, lettres, langues, mention lettres, parcours lettres et arts vivants/danse		Équivalence	Équivalence

<b>Établissement</b>	<b>Titre détenu</b>	<b>UE de formation musicale</b>	<b>UE d'histoire de la danse</b>	<b>UE d'anatomie-physiologie</b>
Université Charles de Gaulle - Lille	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles de Gaulle - Lille	Licence arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles de Gaulle - Lille	Licence arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
Université Charles de Gaulle - Lille	Licence arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Évreux-Val d'Essonne	Licence mention musique et arts du spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master arts de la scène « théâtre et danse »		Équivalence	
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Paris 8	Licence musicologie, parcours danse de l'UFR arts		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus arts du spectacle		Équivalence	
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention arts du spectacle, parcours danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in discipline coreutiche indirizzo danza classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence



Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of arts in dance theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational qualification in dance		Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing arts in contemporary dance		Équivalence	Équivalence

### 2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

#### 2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de musique de l'Université de Rouen.

#### 2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

#### 2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1<sup>er</sup> degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de spécialiste en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

### 2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation qui justifient de la réussite à l'EAT ou de sa dispense dans une autre option bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans cette autre option.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve terminale de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (*coefficient 2*). Les candidats ayant suivi la formation de l'UE de pédagogie dans cette autre option bénéficient lors de l'évaluation terminale de la prise en compte de leur note globale résultant de l'évaluation continue conduite au cours de la formation. Les autres candidats sont évalués uniquement sur la base des épreuves terminales.

## 2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

### 2.5.1- Formation musicale

*Volume horaire d'au moins 100 heures*

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

### 2.5.2- Histoire de la danse

*Volume horaire d'au moins 50 heures*

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours :
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

### 2.5.3- Anatomie-physiologie

*Volume horaire d'au moins 50 heures*

- a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.
- b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardiopulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

### **Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation**

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type disponible en ligne.

Ces demandes, accompagnées des pièces justificatives connexes, sont adressées par voie dématérialisée à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

#### **Critères d'instruction :**

#### **I. Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse**

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I *bis* du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) d'une part, et, d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le

volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

### I-1. Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensé dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury avec au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

### I-2. Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

#### A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- Analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- Connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle inclus ;
- Connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- Pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- Transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

#### B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- Connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours :

- Origine et développement de la danse classique ;
- Origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- Origine et évolution de la danse jazz ;
- Connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

#### C/ Anatomie-physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardiopulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

#### D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves :

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique :

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur ;

- adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.
- f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié ;
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

## **II. Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation**

### **II.1- Renommée particulière**

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée ;
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit ;
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique ;
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal ou principale, premier danseur ou première danseuse, danseur étoile ou danseuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur de revue ou meneuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan

(créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

### **II.2- Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse**

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;
- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probants tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.



**Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

**Programme de formation**

Cette formation, d'une durée de 200 heures en situation, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

**A - Pédagogie fondamentale**

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

*Durée : 20 heures*

**B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé**

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

*Durée : 38 heures*

**C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves**

**\* Éveil (4 à 6 ans)**

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (*durée : 6 heures*).

**\* Initiation (6 à 8 ans)**

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (*durée : 14 heures*).

*Durée totale : 20 heures*

**D - Maîtrise des rapports avec la musique**

- Rappel solfégique (*durée : 5 heures*)
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens (*durée : 20 heures*)

*Durée totale : 25 heures*

**E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)**

- Définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- Élaboration d'un programme,
- Construction d'un cours,
- Application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (*minimum 20 heures*).

*Durée : 50 heures*

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

**F - Formation pratique**

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

*Durée : 40 heures*

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.



Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

*Durée : 20 heures (volume horaire non décompté dans les heures en situation)*

### **G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants**

- Articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.),

- Connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,

- Statuts professionnels de l'enseignant (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

*Durée : 7 heures*

#### **Liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

### **I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique**

**Allemagne** : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin/Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg/Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig/Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich/Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden/Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig/Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau/Anhaltisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde/Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Oldenburg/Oldenburgische Staatstheater, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

**Autriche** : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck/Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

**Belgique** : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi/Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx<sup>e</sup> siècle, Ballet royal de Wallonie.

**Bulgarie** : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

**Danemark** : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

**Espagne** : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

**Estonie** : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

**Finlande** : Ballet national de Finlande.

**France** : Compagnie Maryse Delente.

**Grèce** : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

**Hongrie** : Ballet de Budapest/Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

**Italie** : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

**Lettonie** : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

**Lituanie** : Ballet national de Lituanie.

**Norvège** : Ballet national norvégien.

**Pays-Bas** : Ballet national des Pays-Bas/Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet, Introdans.

**Pologne** : Ballet national de Pologne.

**Portugal** : Ballet national du Portugal.

**Roumanie** : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

**Royaume-Uni** : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

**Slovaquie** : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

**Slovénie** : Ballet de l'Opéra national de Slovénie/Opera Baley Ljubljana.

**Suède** : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

**Tchéquie** : Ballet de l'Opéra national de Prague.

### **II. Liste des compagnies de technique contemporaine**

**Allemagne** : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig/Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer/Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik/Théâtre chorégraphique de Bonn/Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz/Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke/The Lab, Compagnie V.A. Wölfel/

Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal.

**Autriche :** Ballet de l'Opéra de Graz.

**Belgique :** Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

**Danemark :** Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

**Espagne :** Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence/ Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

**Finlande :** Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

**France :** Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Boris Charmatz, Compagnie Carolyn Carlson, Compagnie Philippe DCA (Philippe Decoufflé), Compagnie Catherine Diverres, Compagnie Emmanuelle Vo-Dinh, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Jean-Claude Gallotta, Compagnie Joëlle Bouvier, Compagnie Josef Nadj, Compagnie José Montalvo, Compagnie Karine Saporta, Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mathilde Monnier, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernette, Compagnie Olivier Dubois, Plateforme Mua (Emmanuelle Huynh), Compagnie Régine Chopinot, Compagnie Régis Obadia, Compagnie Sous la peau (Claude Brumachon, Benjamin Lamarche), Théâtre du corps (Marie-Claude Pietragalla, Julien Derouault), Théâtre du Silence, Travelling & Co (Hervé Robbe), WLDN (Joanne Leighton).

**Hongrie :** Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

**Islande :** Compagnie de danse d'Islande.

**Italie :** Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

**Norvège :** Compagnie Carte Blanche.

**Pays-Bas :** Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG/PC (Emio Greco/Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, T.R.A.S.H.

**Portugal :** Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro),

Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

**Royaume-Uni :** Adventure in Motion Pictures/New Adventures (Matthew Bourne), Akram Khan Company, Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporary Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre.

**Suède :** Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg.

**Tchéquie :** Compagnie Petr Tyc.

### **III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz**

**France :** Ballet Jazz' Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Loringet), Compagnie PGK, Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta.

**Italie :** Gruppo Danza Oggi.

**Pays-Bas :** Jazz Extension Dance Theater.

**Royaume-Uni :** Aletta Collins Dance Company.

### **Annexe V bis : Liste des compagnies d'autres pays européens non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen**

#### **I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique**

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Ballet Basel
- Béjart Ballet Lausanne
- Zurich Ballet
- Ballets de Monte Carlo

#### **II. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique contemporaine**

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Compagnie Philippe Saire
- Compagnie Zoo / Thomas Hauert
- Tanzcompagnie Konzert Theater Bern
- Ballett Luzern
- Tanzkompagnie Theater St. Gallen

## **Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation**

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) est constitué selon un dossier type accessible sur le portail gouvernemental [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr) ainsi que sur le site internet du ministère de la Culture, des directions régionales des affaires culturelles, des directions des affaires culturelles et des centres de formation habilités mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

### **1- Le dossier**

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

#### **1.1- Partie relative à la recevabilité de la demande**

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1- La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme pour lequel la demande est déposée (article R. 335-6 du Code de l'éducation).

Les candidats doivent justifier de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989, y compris sous une autre désignation que professeur de danse, doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation résultant des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1-1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Par conséquent, la conduite de pratiques de danse classique, contemporaine ou jazz dans le cadre

d'interventions d'éducation artistique et culturelle, l'animation ou l'encadrement d'activités de loisir mettant en jeu la danse ne peuvent pas être retenus comme des activités d'enseignement.

Les activités prises en compte doivent avoir été exercées, de façon continue ou non, pendant au moins 1 607 heures et correspondre à des situations effectives d'enseignement en autonomie devant des élèves dans l'option demandée.

Pour le calcul de la durée d'activité, conformément à l'article R. 335-6 du Code de l'éducation, peuvent être pris en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi réalisées en formation initiale ou continue ainsi que les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion. Toutefois, la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

1.1.2- Le livret de recevabilité (Cerfa 12818\*02) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la réussite à l'EAT ou de sa dispense, de l'équivalence partielle d'unité d'enseignement (UE) ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, public concerné, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans lesquelles l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Pour les activités bénévoles, leur prise en compte est subordonnée à la fourniture d'une déclaration sur l'honneur du responsable légal de chacune des entités ayant organisé celles-ci, certifiant que l'implication du candidat s'est effectuée sous ce statut pour la durée mentionnée au dossier.

Dans le cas où le candidat est lui-même responsable légal de la structure où s'exerce l'activité bénévole ou exerce celle-ci de manière indépendante, il doit fournir respectivement les bilans financiers de cette structure ou un descriptif précis du cadre d'exercice ainsi que ses avis d'imposition personnels pour l'ensemble de la période correspondante mentionnée au dossier.

Conformément à l'article L. 335-5 du Code de l'éducation, dans le cas où l'activité bénévole est conduite au sein d'une association, le dossier peut être utilement complété par une motion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale éclairant le jury sur l'engagement bénévole du candidat.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

1.1.3- Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits auprès d'un centre de formation habilité mentionné à l'article 21 de l'arrêté du 23 juillet 2019 précité accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase. L'examen du livret de recevabilité consiste, d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification (3° du II de l'article R. 335-7 du Code de l'éducation).

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

## **1.2- Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés**

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'EAT ;
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État ;
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Dans le cas où le candidat ne justifie pas de l'EAT ou de sa dispense, il joint à son dossier une captation vidéo présentant une variation d'une durée d'au moins 2 minutes en situation d'interprétation chorégraphique (il peut s'agir d'une prestation en spectacle, d'une variation personnelle, de répertoire ou reprise des variations d'EAT). Cette vidéo, en plan fixe, à une distance permettant de reconnaître le candidat, comporte en introduction la présentation en plan rapproché d'une pièce d'identité avec photographie permettant d'attester que la personne qui danse est bien le candidat.

Cette vidéo concourt à l'appréciation de compétences attendues dans le cadre de l'unité d'enseignement de pédagogie.

## **2- L'entretien**

*(Durée : 45 minutes)*

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme,
- soit de rejeter la demande,
- soit de valider la demande partiellement.

## **3- Validation partielle**

Dans le troisième cas, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le candidat à la VAE qui n'aurait obtenu qu'une validation partielle de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie, d'histoire de la danse ou de formation musicale est invité à parfaire sa formation dans la matière concernée. Il lui est possible de valider cette unité d'enseignement en se présentant en candidat libre dans un centre habilité à délivrer la formation au diplôme d'État de professeur de danse qui organise des épreuves d'évaluation terminale correspondante. Il peut également s'inscrire en formation pour cette unité d'enseignement dans un centre habilité et bénéficier ainsi d'une inscription automatique aux épreuves d'évaluation terminale organisées par ce centre et d'une prise en compte de la note résultant du contrôle continu organisé par celui-ci durant la formation.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant l'activité pédagogique. Celle-ci ne peut être



mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autres que l'unité d'enseignement de pédagogie.

#### **4- Mise en situation professionnelle**

Le jury recommande la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 50 minutes, et formule à l'attention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

*(Durée totale : 60 minutes maximum)*

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage

de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie, y compris sa capacité à démontrer les phrases chorégraphiques proposées aux élèves. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 50 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci (*durée : 10 minutes maximum*).

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.

Sur cette base, le jury prononce soit la validation de l'UE de pédagogie soit le rejet de la demande. La validation de l'UE de pédagogie vaut octroi de l'EAT.

*(Suite pages suivantes)*



Annexe de l'arrêté MICC2220533A du 10 octobre 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saint-Étienne) (arrêté publié au JO du 12 octobre 2022).

### Ville de Saint-Étienne

#### Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3124 ; C 228	Peyret f 94 1	Caminade Alexandre-François	Le Génie de Moïse ; vers 1826	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 160	1872	récolé-vu
INV 3125 ; C 227	Peyret f 94 2	Caminade Alexandre-François	Le Génie de Numa ; vers 1826	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 160	1872	récolé-vu
INV 3126 ; C 229	Peyret f 94 4	Caminade Alexandre-François	Le Génie de Iustitien ; vers 1826	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 160	1872	récolé-vu
INV 3127 ; C 230	Peyret f 94 3	Caminade Alexandre-François	Le Génie de Charlemagne ; vers 1826	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 160	1872	récolé-vu
INV 7600 ; C 63	Peyret f 495	Rioult Louis Édouard	Le sommeil d'Endymion ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 111 ; L. : 95	1876	récolé-vu
INV 7601 ; C 62	Peyret f 496	Rioult Louis Édouard	Le Lever de l'Aurore ; 1822	peinture sur toile ; toile	H. : 110 ; L. : 100	1876	récolé-vu

#### Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 1672	Bloch Armand Lucien	Le Mineur ; 1905	Sculpture ; bronze et bois vernis	H. : 230 ; L. : 110 ; P. : 90	1909	récolé-vu
FNAC PFH-6174	Bourgeois Maximilien	Interrogatio	Plaque ; bronze	H. : 20 ; L. : 14 ; P. : 1,5	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6175	Bourgeois Maximilien	Artistes français, dit aussi Portraits du sculpteur Jean Goujon, de l'architecte Pierre Lescoq et du peintre Nicolas Poussin	Médaille ; bronze	D. : 20 ; H. : 0,5	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6176	Bourgeois Maximilien	Allégorie de la ville de Melun	Médaille ; bronze	D. : 5,2 ; H. : 0,2	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6177	Bourgeois Maximilien	République française, dit aussi Suffrage universel à la Chambre des députés	Médaille ; argent	D. : 5 ; H. : 0,2	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6178	Bourgeois Maximilien	Le Sénat	Médaille ; bronze argenté	D. : 5 ; H. : 0,2	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6179	Bourgeois Maximilien	Élection de Jules Grévy	Médaille ; bronze	D. : 6 ; H. : 0,5	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6180	Bourgeois Maximilien	Artistes français, dit aussi Portraits du sculpteur Jean Goujon, de l'architecte Pierre Lescoq et du peintre Nicolas Poussin	Médaille ; bronze	D. : 7 ; H. : 0,3	1889	récolé-vu
FNAC PFH-6181	Bourgeois Maximilien	République française	Médaille ; bronze	D. : 7 ; H. : 0,5	1889	récolé-vu
FNAC 1406	Gilbault Ferdinand	Amiral Vallon, député de Brest ; vers 1897	Médaille ; métal argenté	D. : 9,3 ; H. : 0,5	1903	récolé-vu
FNAC 1213	Levillain Ferdinand	La Terre, dit aussi Marque de la Manufacture nationale de Sèvres, vers 1887	Médaille ; argent	D. : 35 ; H. : 5	1904	récolé-vu
FNAC 1467	Morlon Alexandre	Monsieur Gonzalès ; 1902	Plaque ; bronze		1906	récolé-vu
FNAC 692	Pillet Charles Philippe	Primavera ; vers 1896	Plaque ; bronze	H. : 21 ; L. : 14,5 ; P. : 1	1906	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (19)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Victor Hugo ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17,5 ; H. : 2	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (20)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Léon Gambetta ; 1883	Médaille ; bronze	D. : 18 ; H. : 2,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (21)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Jules Grévy ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 18 ; H. : 2,5	1890	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-2877 (22)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Eugène Chevreul ; 1885	Médaille ; bronze	D. : 18 ; H. : 2,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (23)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Émile Augier ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 18 ; H. : 3	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (24)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Eugène Guillaume ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17,5 ; H. : 2,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (25)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Ferdinand de Lesseps ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 18 ; H. : 3	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (26)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Ernest Renan ; 1885	Médaille ; bronze	D. : 17,5 ; H. : 3	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (27)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Louis Pasteur ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (28)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Dollfus de Mulhouse ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17,5 ; H. : 2	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (29)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Auguste Rodin ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17 ; H. : 1,5	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (30)	Ringel d'Ilizach Jean-Désiré	Léon Lhermitte ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 17,5 ; H. : 3	1890	récolé-vu
FNAC 1611	Roger-Bloche (Roger Paul, dit)	L'Apprenti ; 1903	Sculpture ; bronze	H. : 160 ; L. : 70 ; P. : 49	1907	récolé-vu
FNAC PFH-6013 (1)	Roty Oscar (Roty Louis Oscar, dit)	Art appliqué à l'industrie ; 1880	Médaille ; bronze	D. : 8 ; H. : 1	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6017 (1)	Roty Oscar (Roty Louis Oscar, dit)	Léon Gambetta ; 1883	Médaille ; bronze	D. : 6,7 ; H. : 0,5	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6014 (1)	Roty Oscar (Roty Louis Oscar, dit)	Création de l'enseignement secondaire des jeunes filles ; 1884	Médaille ; bronze	D. : 6,5 ; H. : 0,4	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6016 (1)	Roty Oscar (Roty Louis Oscar, dit)	Centenaire de Chevreul ; 1886	Médaille ; bronze	D. : 6,8 ; H. : 0,4	1894	récolé-vu
FNAC PFH-6015 (1)	Roty Oscar (Roty Louis Oscar, dit)	Union franco-américaine ; 1889	Médaille ; bronze	D. : 6,8 ; H. : 0,4	1894	récolé-vu
FNAC 570 (3)	Vernaz-Veichte Étienne et Héloïse	L'Agriculture ; 1885	Médaille ; galvanoplastie en bronze doré	D. : 20 ; H. : 1	1890	récolé-vu

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18A), parue au *Bulletin officiel n° 278 (janvier 2018)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18A), parue au *Bulletin officiel n° 278 (janvier 2018)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juin 2017**

29 juin 2017 M. SAAD Mariam ENSA-Paris-ValdeSeine

Lire :

**Juin 2017**

29 juin 2017 M<sup>me</sup> SAAD Mariam ENSA-Paris-ValdeSeine

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 22S).**

**Février 2021**

11 février 2021 M. GUEYRAUD Simon ENSA-Nantes

**Juin 2021**

28 juin 2021 M. BAUDOIN Nathan ENSA-Paris-Malaquais

29 juin 2021 M. BAJARD Émile ENSA-Paris-Malaquais

29 juin 2021 M<sup>me</sup> TAVERNIER Loïs ENSA-Paris-Est

30 juin 2021 M<sup>me</sup> RAMADAN Loulwa ENSA-Paris-Malaquais

**Juillet 2021**

1<sup>er</sup> juillet 2021 M. FAURE Valentin ENSA-Paris-Malaquais

1<sup>er</sup> juillet 2021 M<sup>me</sup> LAKHAL Leila ENSA-Paris-Malaquais

1<sup>er</sup> juillet 2021 M. D'ORIA Ary ENSA-Paris-Malaquais

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> LHUSSIÉ Isaure ENSA-Nantes

**Novembre 2021**

5 novembre 2021 M<sup>me</sup> NOREL Clémence ENSAP-Lille

**Janvier 2022**

28 janvier 2022 M<sup>me</sup> BELTRAMI Axelle ENSA-Paris-Belleville

**Juin 2022**

27 juin 2022 M<sup>me</sup> BAVEREL Estelle ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> BOUHLOU Salma ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M. BOURAS Mohammed ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> BOURGOIN Bérénice ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M. CALKA Kacper ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> CAPELLE Mathilde ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M. CASTRO GUIMARAES Afonso ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> DAHER Marion ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> DECUYPERE Céline ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> DEMOULE Jeanne ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M. DUPUIS Timothée ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M. FIRMIN Joachim ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> GUERILLOT Chloé ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022 M<sup>me</sup> HAMONIAUX Marie ENSA-Paris-Malaquais

27 juin 2022	M. LAK Johnny	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M <sup>me</sup> LE MOAL Angela	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M. LEVY Dylan	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M <sup>me</sup> MESBAHI Amira	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M. MOURET Blaise	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M <sup>me</sup> MULLER Laure	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M <sup>me</sup> ROCK Khadija	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2022	M <sup>me</sup> VERMEULEN Charlotte	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. ALAMI TALBI Mehdi	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> ALBARET Clotilde	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. BAUDET Robin	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> BEAUCHEF Laetitia	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. BOUKHALFA Samir Amar	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. COLEY-HINES Jermaine	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> DAMBRINE Léa	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> DAMIANO Camille	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> DEHOUCHE Suzanne	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> DESCHAMPS Estelle	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. DUBLANCHY Laurent	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> ERIC Dusica	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> FIGUERAS Lisa	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. FROGER Walter	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> GRAZIANI Valentine	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. KELLEN Mathieu	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> LAPCHIN Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. LEE Seung-Hyun	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. LIMA DO AMARAL GIUDICI Bruno Luiz	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. MAENG Hyojoo	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> OLGAY Cansu	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. ROYER Benjamin	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. SOKOLOWSKY Roman	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> SOTAN Pich Hana	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. SOUAID Anthony	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M. TCHAKOUNANG JIAMENI Yves	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> TENDRON-RIVEIRO Karine	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2022	M <sup>me</sup> TISSOT Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. AGUESSE Valentin	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. AIT OUAL Mohamed	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> ALAUX Margot	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> AUDIOT Andréa	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. BARGIS Jules	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M <sup>me</sup> BERGERON Nolwenn	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> BROUARD Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> CARRERAS Clara	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. CHENEVIER Olivier	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> CIROVIC Kristina	ENSA-Paris-Malaquais

29 juin 2022	M. CREMADES Lucas	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> DARY Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. DEBONNET Lucas	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> ESTEVE Laure	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> GHIAI-CHAMLOU Anahita	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. GODIVEAU Quentin	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> GRIMAUX-BACK Joséphine	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> HUA Zoé	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. KANG Dongwoo	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. LICHTIG Martin	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> MERCIER Marine	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. NOVARO Clément	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M. PAGNIEZ Timothée	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> PELTIER Valentine	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> PHAM VAN Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> RHMARI TLEMCANI Myriem	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> STEPHENS Geneviève	ENSA-Lyon
29 juin 2022	M. ZELLER Alexandre	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> DE MORAIS GAROFALO Laryssa	ENSA-Paris-Malaquais
29 juin 2022	M <sup>me</sup> DE SUZZONI Laure	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> BAKOUCHE Jeanne	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> CERCY Romane	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> COURTEAU Clémence	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M. DANG Minh Quang	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> DELAUNAY Esther	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M. FORRESTER Luka	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M. GARGOURI Faouzi	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> GUIDET Oriane	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M. GUILLEMIN Rémy	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> KACZMARCZYK Dominika	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> KONSTANTINOVA Ksenia (ép. PONOMAREVA)	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> MANASSE Margot	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M. MANTÉ Aymeric	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> MELOBOSIS Émilie	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> RAGOT Lydia	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> SIDIBÉ Noumissa	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> THIMONIER Charlotte	ENSA-Paris-Malaquais
30 juin 2022	M <sup>me</sup> VILLANUEVA-PANGAUD Luna	ENSA-Paris-Malaquais
<b>Juillet 2022</b>		
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> AMASIALIAN Jennifer	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> ANDRIEU Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> AZNAR Evelyne	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> BAYCHELIER Laurie	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> CAIRE Caroline (ép. COSTANZO)	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> GAUTHIER Bérénice	ENSA-Paris-Malaquais



1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. GOUJON Patrice	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> LACHET Claire	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> LENIK Sandra	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. LESBEGUERIS Jules	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. MANGAUD Mickaël	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> OMRI Salma	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. PERRIER Thibault	ENSA-Marseille
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. SADSI EL IDRISSEI Nour	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> TROS Chloé	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M <sup>me</sup> DI VENOSA Elsa	ENSA-Paris-Malaquais
1 <sup>er</sup> juillet 2022	M. EL MOSSLIH Ilias	ENSA-Paris-Malaquais
7 juillet 2022	M <sup>me</sup> MURRAY Amélie	ENSA-Clermont-Ferrand
7 juillet 2022	M. PALOMO VINUESA Steeve	ENSA-Paris-Belleville
8 juillet 2022	M. ACQUIER Pierre-Cyrille	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ADERAB Karim	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ALIES ROCHER Pierre	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ALONSO Vincent	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> AMARO TCHICAYA Kenya	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> AUBIGNAT Morgane	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BAGNOLI Romea	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BANCAREL Valentin	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BASTIDE Joël	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BAYAZIT Isik	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BENNACER Fadia Ahlem	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BERNARDON Quentin	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BESSIÈRE Léa	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BIENFAIT Emma	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BIRGEN Birce	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BORRAJO ALEMANY Álvaro	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BOUILLOT Lucie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BOUTEYRE Hugo	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> BOUVIER LAMBERT Ema	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. BOUZERAN Jérôme	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CALOIN Esther	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CALTEAU Alexandra	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CARCASSONNE Margaux	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CAUQUIL Alice	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. CAZES Titouan	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CHAMONTIN Sarah	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. CHANVIN William	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> CLEMENCON Anaëlle	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. COULAUD Loïc	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> COURTIN Manon	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. CROUZET Stephen	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> DAQUAI Jade	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> DELL AMICO Camille	ENSA-Montpellier

8 juillet 2022	M <sup>me</sup> DURAND Lucie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> DURAND Roxane	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. EBERLE Nicolas	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ETCHEMAITE Gaetan	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. FAGES Maxime	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> FAIVRE Lucette	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> FELIPE Marie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> FERNANDEZ Aurore	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> FONZES Célia	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. FORTUNEL Pierre	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. FOUQUET Anthony	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. FRANCK Laurent	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. GADOIS Florent	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. GARNERY Maël	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. GINEL Kévin	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. HERVIER-TROQUIER Valentin	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> HOUDARD Lucile	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> JANKOWSKI Marie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> KOUACHE Soraya	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LABBÉ Clara	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LAGARRIGUE Manon	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LAURENT Claire	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LAURENT Marie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LAVIE Eyma	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LE Ngoc Nguyen Thao	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. LE GOUALLEC Émile	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. LEGER Thomas	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LESTRADE Sarah	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LIMA FERREIRA Carla	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LOPEZ Wendy	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> LOZANO Laurie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> MABILLE Manon	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. MAGNE Lucien	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. MARTIN Grégoire	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. MATHIEU Thomas	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> MICHAUD Alina	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> MICHOUX Julie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. MOINE Loïc	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> MONIN Émilie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> MUTEL-BECOULET Alexandra	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. NGUYEN Quang-Minh Éric	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> NGUYEN Thi Thuy Nga	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> NIEL Tara	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. OLIVA Clément	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> PAREIN Margot	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. PEREZ TERUEL Raphaël	ENSA-Montpellier

8 juillet 2022	M. PERRARD Rémi	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. PICHON Charles	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. POIGNARD Adrien	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> PROUVÉ Margaux	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> ROSE Lorine	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ROUVIERE Roméo	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. SENDRA Benjamin	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. SERVIER Thibaut	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. SIRDEY Thomas	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> SIRIEYS Marine	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> SOUVENBRIE Caroline	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. TAYAC Jérémy	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. THIBAUT DE CHANVALON Samuel	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> THOMÉ Clémence	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> TREISSEDE Marie	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> UJHOODHA Shouba Khooshanjali	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> ULRICH Vanessa	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> VAN WILLIGEN Mona	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> VENOT Élixa	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> VIALA Justine	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. VIGNOUD Lucas	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. WEISS-CORNUET Johan	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. YVON Flavian	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. ZAWADKA Florian	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> DE CARO Maé	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M. DE MAISONNEUVE Shama	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> EL ALAMI Yasmina	ENSA-Montpellier
8 juillet 2022	M <sup>me</sup> EL MORABIT Loubna Ilham	ENSA-Montpellier
11 juillet 2022	M. ALAOFE Yassir	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. ALETRIBY Saif-Aldin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> BACCOUCHE Sarra	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. BAUDET Léo-Paul	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. BIDAUD Éloi	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> BOUILLON Ludivine	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> CARETTE Daphné	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> CERTES Amélie	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> CHAMPREUX Yaëlle	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> CHAROUX Valentine	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> CHEVALIER Mathilde	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. DEGREE Matthis	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> DELAGE Madeline	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. DESTOUCHES Victor	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. DOLIVET Baptiste	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> DUHAYON Amandine	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> ELYASSA Ghita	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> FAULQUIER Solenn	ENSA-Nantes

11 juillet 2022	M. GLEMAREC Quentin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> GOUJON Clara	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> GROLLEAU Emma	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> GUÉGANO Célia	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. HARAH Romesh	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. HUET Thomas	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> JEGOUSSE Camille	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. JOYON Damien	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. JUSTE Nicolas	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> LACOUTURE Anne-Sophie	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. LE RU Benjamin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. MANGAR Shrish	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> MEINEN Blanche	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. MONPAYS Hippolyte	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. MORVAN Antoine	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. MUNGLY Mohammad Irshaad Ali	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> PAVAGEAU Marine	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. PITOT Rémy	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. POIRIER Maxime	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> QUILLIEN Clara	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. RAJARATNAM Striven	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> REMAUD Gwendoline	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> ROSQUOET Marion	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. ROUSSEAU Nathan	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. SALVAGNAC Valentin	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> SEGONS Aline	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> SINE Charlotte	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. SOREEFAN Ryad	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> TECHER Lauriane	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. TOLLEC Victor	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. VALENZUELA CARO Hernando Andres	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. VAUTHIER Florian	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M. VIEIRA David	ENSA-Nantes
11 juillet 2022	M <sup>me</sup> VILLEMER Juliette	ENSA-Nantes
12 juillet 2022	M. PAVIE Octave	ENSA-Clermont-Ferrand
12 juillet 2022	M <sup>me</sup> PLANÈS Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
12 juillet 2022	M <sup>me</sup> VIRICEL Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
20 juillet 2022	M <sup>me</sup> DUJARDIN PINTO Eva	ENSA-Clermont-Ferrand
22 juillet 2022	M <sup>me</sup> RAMPAL Alice	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juillet 2022	M <sup>me</sup> FERREIRA-THERET Océane	ENSA-Paris-Belleville
<b>Août 2022</b>		
1 <sup>er</sup> août 2022	M <sup>me</sup> DELESCLUSE Jeanne	ENSA-Clermont-Ferrand
1 <sup>er</sup> août 2022	M. MONTBEL Stéphane	ENSA-Clermont-Ferrand
5 août 2022	M. BEN BRAHIM Doriann	ENSA-Paris-Belleville
6 août 2022	M <sup>me</sup> TREMBLIN Audrey	ENSA-Clermont-Ferrand

19 août 2022	M <sup>me</sup> QUINARD Lucille	ENSA-Clermont-Ferrand
20 août 2022	M <sup>me</sup> BENAHMED Asma	ENSA-Paris-Belleville
22 août 2022	M. DELLA-VECCHIA Louca	ENSA-Clermont-Ferrand
22 août 2022	M. GOZEL Berkay	ENSA-Marseille
22 août 2022	M <sup>me</sup> MALNOU Amandine	ENSA-Marseille
23 août 2022	M. VORBE Gabriel	ENSAP-Lille
24 août 2022	M <sup>me</sup> BIGONSKI Agathe	ENSA-Marseille
24 août 2022	M. HENRY-MANCEAU Brice	ENSA-Paris-Belleville
25 août 2022	M <sup>me</sup> MAMMERI Nawel	ENSA-Marseille
26 août 2022	M. PISTRE Léo	ENSA-Marseille
29 août 2022	M. ALBERT Rémi	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> ANAS Stéphanie	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. ARBELBIDE Thomas	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. BERTIÈRE Nicolas	ENSA-Clermont-Ferrand
29 août 2022	M. BISTOQUET Rémi	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> BORRELL Alexandra	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. BOUDAUD Renaud	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> CAILLERE Rachel	ENSA-Clermont-Ferrand
29 août 2022	M <sup>me</sup> CHELLE Margot	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> COLLOMBET Alice	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> COUAILHAC Chloé	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. DAVIRON Louis	ENSA-Paris-Belleville
29 août 2022	M <sup>me</sup> DECES Lou	ENSA-Marseille
29 août 2022	M <sup>me</sup> FRANCOMME Alice	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> GARCIA Victoria	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. GUILBERT Tom	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. HAVARD Maximilien	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> HOARAU Alice	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> LAINE Laetitia	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> LATTARD Mélanie	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. LEFEBVRE Bastien	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> LIONJAU Léa	ENSA-Toulouse
29 août 2022	M <sup>me</sup> LLANOS Odéis	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. MANUEL DE OLIVEIRA Nguindo Jorge	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> MARCHAL Anouk	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. MARTIN Victor	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. MERLAND Tanguy	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. MILOVANOFF Paul Gauthier	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. PY Johan	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. RODRIGUE Rémy	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> ROUSSEL Manon	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. TARDY Florian-Darius	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. THOMASSIN Damien	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. TSANG CHAN CHUNG Jonathan	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M <sup>me</sup> DA SILVA SANTOS Émilie	ENSA-Montpellier
29 août 2022	M. DE LA RICA Yann	ENSA-Montpellier



30 août 2022	M <sup>me</sup> BELAIN Charlotte	ENSA-Toulouse
30 août 2022	M. BOU Mathieu	ENSA-Toulouse
30 août 2022	M <sup>me</sup> BOURABAA-BLANPAIN Eva	ENSAP-Lille
30 août 2022	M <sup>me</sup> CHOPARD Fanny	ENSA-Marseille
30 août 2022	M <sup>me</sup> GAZALE Justine	ENSA-Toulouse
30 août 2022	M <sup>me</sup> JEREZ Alexandra	ENSA-Toulouse
30 août 2022	M. THÉRON Louis	ENSA-Clermont-Ferrand
30 août 2022	M <sup>me</sup> TRAN THIEN Thuy Lan	ENSA-Toulouse
31 août 2022	M <sup>me</sup> ANGOT Chloé	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> BELON Adèle	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> BELPOIS Julie	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. BEN HALLAM Houssam	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. BEREZIAT Arthur	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. BERTHELOT Pierre	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. BERTHIER Ambroise	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> BLANC Chloé	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. BLERIOT Mathieu	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. BROUAT Jocelyn	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> BRUNEEL Louise	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> BRUS Marie	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. CASTAN Alexandre	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> CAVIGLIOLI-LANTIERI Élise	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. CHARBONNEL Adrien	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. CHO Yong Won	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. CIER Jules	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> CIPRIEN Victoria	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> COLLOT Constance	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> COURCELLE Adèle	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. DAUCE Bruno	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> DAULOUEDE Camille	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> DECRESSAC Mélissa	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> DELONG Camille	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. DOGNIN Jules (ép. DIT CRUISSAT)	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> DURAND Lou	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. DURAND Pierrick	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> EHRESMANN Salomé	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> FARAGO Éloïse	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> FEUVRIER Alice	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> FORCE Marie-Sarah	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. GRÉGIS Bastien	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> GUEGAN Bérénice	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> GUILLOU Romane	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. HELIS Abderrahmane	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. HERBAUT Geoffrey	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. KANG Seokeon	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. KIZILASLAN Yusuf	ENSA-Paris-Belleville

31 août 2022	M <sup>me</sup> LAGABRIELLE Elia	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> LECOMTE Smila	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> LEMAITRE Laura	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> LEROY Chloé	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> LOVAGE Charlotte	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> MAURY Claire	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> MEGHARFI Sarah	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. MENSAH Tévi	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> MONTRICHARD Gwenaëlle	ENSA-Clermont-Ferrand
31 août 2022	M. NOLTET Paul	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> PARK Minyoung	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M. PARROT Alexis	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> PERLOT Elsa	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. PERROT Côme	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. PEYSSON Paul	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> PILLOT Emma	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. PINGET Paul	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> POULY Élisabeth	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. POUTSIKAS Ilias	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> PROUVOYEUR Lucille	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> PY Eva	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> SACHE Zoé	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> SARIANE Aïcha	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> SAÏBI Amel	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> SEMERCIYAN Céline	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. SIMON Pierre	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> STEININGER Marion	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> TABARD-FORTECOEF Vinciane	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> TAVAKOLI Aïda	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> TAÏBI Sarah	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> TROCELLO Ema-Blue	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> TÊTARD Marie-Amélie	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> VIDAL Lise	ENSA-Lyon
31 août 2022	M. VOLUET Lorris	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> VOUIN Camille	ENSA-Paris-Belleville
31 août 2022	M <sup>me</sup> YAZJI Sally	ENSA-Lyon
31 août 2022	M <sup>me</sup> ZALEWSKI Charlotte	ENSA-Lyon
<b>Septembre 2022</b>		
1 <sup>er</sup> septembre 2022	M <sup>me</sup> GUITARD Clara	ENSA-Toulouse
1 <sup>er</sup> septembre 2022	M <sup>me</sup> LAURENT Mélanie	ENSA-Toulouse
1 <sup>er</sup> septembre 2022	M. NESSA Soliman	ENSA-Clermont-Ferrand
2 septembre 2022	M. BERTINOTTI Enzo	ENSA-Clermont-Ferrand
2 septembre 2022	M. LE Van Nam	ENSA-Marseille
7 septembre 2022	M. MARTINEZ Rémi	ENSA-Marseille
7 septembre 2022	M <sup>me</sup> OMRANI Khalida	ENSA-Marseille

7 septembre 2022	M. REBEIROT-HERBERT Sylvain	ENSA-Marseille
8 septembre 2022	M. BROSSARD Titouan	ENSA-Clermont-Ferrand
8 septembre 2022	M. PETER Vincent	ENSA-Marseille
12 septembre 2022	M <sup>me</sup> DE NARDI Pauline	ENSA-Marseille
13 septembre 2022	M <sup>me</sup> GODET Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
13 septembre 2022	M. PELLEGRY Louis	ENSA-Clermont-Ferrand
13 septembre 2022	M. SERFS Pierre	ENSA-Toulouse
15 septembre 2022	M <sup>me</sup> BENJELLOUN Imane	ENSA-Clermont-Ferrand
15 septembre 2022	M <sup>me</sup> CHAKROUNE Zineb	ENSA-Clermont-Ferrand
15 septembre 2022	M. DELFIEU Almir	ENSA-Clermont-Ferrand
15 septembre 2022	M <sup>me</sup> GUÉRINEAU Adèle	ENSA-Clermont-Ferrand

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 22T).**

**Septembre 2022**

9 septembre 2022	M. BOUCAULT François	ENSA-Toulouse
9 septembre 2022	M. KOUASSI Samuel Othniel	ENSA-Toulouse